

E 3953

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} septembre 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} septembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant avec application provisoire l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricole.

COM (2008) 509 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 août 2008 (12.08)
(OR. en)**

12443/08

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0163 (AVC)**

**CH 42
AGRI 247
VINS 1
PHYTOSAN 14
SEMENCES 9
ARM 1
VETER 18
ENT 201
PROBA 32
DENLEG 101
ELARG 88
UD 133**

PROPOSITION

Origine: la Commission

En date du: 7 août 2008

Objet:

- Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de la Communauté, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant avec application provisoire l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

- Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 509 final

12443/08

clg

DG E II

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 7.8.2008
COM(2008) 509 final

2008/0163 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant avec application provisoire l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord») est entré en vigueur le 1er juin 2002¹. L'article 5 de la décision du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse² définit les procédures communautaires pour la représentation de la Communauté et l'adoption de positions communes au sein des deux comités institués par l'accord, c'est-à-dire le comité mixte de l'agriculture et le comité mixte vétérinaire.
2. Les annexes 1 à 3 de l'accord prévoient certaines concessions tarifaires réciproques concernant les produits agricoles, et ses annexes 4 à 11, la suppression d'une série d'entraves techniques aux échanges. Le comité mixte de l'agriculture est chargé de la gestion de l'accord. Tout élément lié à l'annexe 11, relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, relève du comité mixte vétérinaire. L'article 11 de l'accord habilite le comité mixte de l'agriculture à modifier les annexes 1 et 2 et les appendices des annexes autres que l'annexe 11. En vertu de l'annexe 11, article 19, le comité mixte vétérinaire peut décider de modifier les appendices de l'annexe 11.
3. Depuis 2002, un certain nombre de modifications ont été apportées à l'accord à la suite de décisions du comité mixte de l'agriculture et du comité mixte vétérinaire, afin de tenir compte de la nécessité de l'actualiser en raison de l'évolution de l'acquis et de la législation suisse, de l'élargissement de l'UE et de l'approfondissement des relations bilatérales prévu par l'accord. Toutefois, à la lumière de l'évolution des législations communautaire et suisse et de l'approfondissement des relations bilatérales prévu par l'accord, ainsi que des conséquences de l'élargissement de l'UE, l'accord nécessite d'autres modifications, qui vont au-delà de la capacité des comités. Le 25 octobre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec la Confédération suisse en vue de modifier l'accord, à la fois par une actualisation et une adaptation de ses dispositions.
4. La préparation de certaines de ces modifications était en cours depuis 2005, avec l'aide des comités et des groupes de travail bilatéraux mis en place par les comités. Les représentants des services de la Commission et de l'administration fédérale suisse ont paraphé les procès-verbaux le 2 mai 2007. Les discussions se poursuivent néanmoins en ce qui concerne les modifications de l'annexe 11 de l'accord. Actuellement, il est envisagé de modifier l'article 11 et les annexes 4, 6, 7, 8 et 9 de l'accord.
 - a) L'article 11 de l'accord est remplacé de manière à élargir les pouvoirs de décision du comité en ce qui concerne la modification de toutes les annexes, à l'exception de l'annexe 11, les questions se rapportant à l'annexe 11 étant couvertes par le comité mixte vétérinaire, comme le prévoit l'annexe 11, article 19, et l'article 5, paragraphe 2, de l'accord.

¹ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 1/2007 du comité mixte de l'agriculture (JO L 173 du 3.7.2007, p. 31).

² JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

- b) L'article 1^{er} de l'annexe 4 est modifié de manière à ce que soient pris en considération des produits ne relevant pas du champ d'application de l'accord défini à l'article 1^{er}.
 - c) L'article 2 et l'appendice 3 de l'annexe 4, relative au secteur phytosanitaire, sont modifiés de manière à ce que soient prise en considération la modification périodique de la liste des autorités compétentes ayant la responsabilité du passeport phytosanitaire.
 - d) L'article 1^{er} de l'annexe 5 est modifié de manière à ce que soient pris en considération des produits ne relevant pas du champ d'application de l'accord défini à l'article 1^{er}.
 - e) Les articles 5 et 6 de l'annexe 6, relative aux semences, sont remplacés, en vue de l'élaboration du catalogue commun des variétés d'espèces de plantes agricoles.
 - f) Les articles 2, 5, 6, 7 et 16 et les appendices 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 7, relative au commerce de produits vitivinicoles, nécessitent une modification ou sont ajoutés en raison de l'évolution de la législation en la matière, du renforcement des procédures de coopération en matière de contrôle et de l'élargissement de l'UE.
 - g) Les articles 2 et 4 et les appendices 1, 2 et 5 de l'annexe 8, concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin, nécessitent une modification ou sont ajoutés en raison de l'évolution de la législation en la matière et de l'élargissement de l'UE.
 - h) L'article 3 de l'annexe 9, relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique, nécessite une modification afin de permettre, sur la base de la reconnaissance de l'équivalence des régimes d'inspection, la suppression de l'obligation de présenter des certificats d'inspection entre les parties pour les produits originaires de leur territoire ou de pays tiers.
5. La décision proposée sur la signature et l'application provisoire met en œuvre les modifications de l'accord à compter du premier jour du deuxième mois suivant le jour de la signature. L'application provisoire permet de prendre immédiatement en considération les modifications de l'accord, notamment celles découlant de l'élargissement de l'Union européenne.
6. La Commission présente donc au Conseil deux propositions de décisions concernant respectivement la signature avec application provisoire et la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur la modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, comme le prévoit l'annexe.
7. Incidence budgétaire: Aucune incidence.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant avec application provisoire l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission³,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 octobre 2004⁴, le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec la Confédération suisse au nom de la Communauté un accord modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, en vue d'en actualiser et d'en adapter les dispositions.
- (2) Le résultat des négociations reflète les directives de négociation données par le Conseil et élargit les pouvoirs du comité mixte de l'agriculture concernant la gestion de l'accord relatif aux échanges de produits agricoles.
- (3) Le présent accord sera appliqué à titre provisoire à compter du premier jour du deuxième mois suivant le jour de la signature.
- (4) Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, il est souhaitable de signer l'accord ci-joint,

DÉCIDE:

Article premier

La signature au nom de la Communauté de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est approuvée, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

³ COM(2008) final.

⁴ Document n° 11901/04 du Conseil du 7 octobre 2004; diffusion restreinte.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer au nom de la Communauté, sous réserve de la conclusion de l'accord.

Article 3

Le présent accord s'applique à titre provisoire, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'accord ci-joint, à compter du premier jour du deuxième mois suivant le jour de la signature.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le Président*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord, en vue de modifier l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles.
- (5) Conformément à la décision xx/xxx/CE du Conseil du xx.xx.2008, et sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, l'accord a été signé au nom de la Communauté européenne le xx.xx.2008⁵.
- (6) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁵ JO L.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

ACCORD

entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté», et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée «la Suisse»,

ci-après dénommées «les parties»,

CONSIDÉRANT QUE l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord») est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 de l'accord institue un comité mixte de l'agriculture, qui est chargé de la gestion de l'accord et de son bon fonctionnement, ci-après dénommé le «comité».

CONSIDÉRANT QUE l'article 11, en liaison avec l'article 5, paragraphe 2, prévoit que le comité peut décider de modifier les annexes 1 et 2, ainsi que les appendices des annexes de l'accord autres que l'annexe 11. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, le comité a décidé un certain nombre de modifications en ce qui concerne la gestion des annexes de l'accord et de leurs appendices, notamment pour tenir compte des mises à jour et des adaptations requises en vue d'approfondir les relations bilatérales conformément à l'accord.

CONSIDÉRANT QUE certaines mises à jour et adaptations nécessaires pour tenir compte de l'évolution des législations communautaire et suisse vont au-delà de l'habilitation accordée au comité. Il est donc nécessaire de modifier les annexes de l'accord et d'élargir l'habilitation du comité en remplaçant l'article 11, afin de faciliter d'autres mises à jour et adaptations des annexes de l'accord.

CONSIDÉRANT QUE les adaptations découlant de l'élargissement de l'Union européenne, en particulier des listes de dénominations protégées de vins et de boissons spiritueuses sont également prises en compte. Parallèlement, il convient que l'approfondissement des relations bilatérales soit prévu en ce qui concerne les éléments suivants: spécification des champs d'application des annexes 4 et 5, renforcement de la coopération dans le domaine des contrôles des vins (annexe 7), équivalence des régimes d'inspection respectifs en ce qui concerne le mode de production biologique (annexe 9) et élaboration du catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (annexe 6).

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

L'accord est modifié comme suit:

8. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11
Modifications

Le comité peut décider de modifier les annexes, ainsi que les appendices des annexes de l'accord.»

9. À l'annexe 4, article 1^{er}, le paragraphe 2 suivant est ajouté:
- «2. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'accord, la présente annexe s'applique à tous les végétaux, produits végétaux et autres objets de l'appendice 1 visés au paragraphe 1.»
10. À l'annexe 4, l'article 2, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:
- «3. Les parties reconnaissent mutuellement les passeports phytosanitaires délivrés par les organismes qui ont été agréés par les autorités respectives. Une liste de ces organismes, actualisée périodiquement, peut être obtenue auprès des autorités énumérées à l'appendice 3. Les passeports phytosanitaires attestent de la conformité à leurs législations respectives, dont les références figurent à l'appendice 2, conformément aux dispositions du paragraphe 2, et sont considérés comme répondant aux exigences documentaires fixées dans ces législations pour la circulation sur le territoire des parties respectives des végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'appendice 1 conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.»
11. À l'annexe 4, l'appendice 3 est remplacé par le nouvel appendice 3 figurant à l'annexe I.
12. À l'annexe 5, article 1^{er}, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:
- «2 *bis* Par dérogation à l'article 1^{er} de l'accord, la présente annexe s'applique à tous les produits couverts par les dispositions législatives figurant à l'appendice 1 visé au paragraphe 2.»
13. À l'annexe 6, les articles 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 5
Variétés

1. Sans préjudice du paragraphe 3, la Suisse admet la commercialisation sur son territoire des semences des variétés admises dans la Communauté pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section.
2. Sans préjudice du paragraphe 3, la Communauté admet la commercialisation sur son territoire des semences des variétés admises en Suisse pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section.
3. Les parties élaborent conjointement un catalogue des variétés pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section, dans les cas où la Communauté prévoit un catalogue commun. Les parties admettent la commercialisation sur leur territoire des semences des variétés figurant dans ce catalogue élaboré conjointement.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux variétés génétiquement modifiées.
5. Les parties s'informent mutuellement sur les demandes ou retraits de demandes d'admission, sur les inscriptions dans un catalogue national ainsi que sur toute modification de celui-ci. Elles se communiquent mutuellement et sur demande une brève description des principales caractéristiques de l'utilisation de chaque nouvelle variété, ainsi que des caractères qui permettent de distinguer une variété des autres variétés connues. Elles tiennent à la disposition de l'autre partie les dossiers dans lesquels figurent, pour chaque variété admise, une description de la variété et un résumé clair de tous les motifs sur lesquels l'admission est fondée. Dans le cas des variétés génétiquement modifiées, elles se communiquent mutuellement les résultats de l'évaluation des risques liés à leur introduction dans l'environnement.
6. Des consultations techniques entre les parties peuvent se tenir en vue d'évaluer les éléments sur lesquels se fonde l'admission d'une variété dans l'une des parties. Le cas échéant, le groupe de travail «semences» est tenu informé des résultats de ces consultations.
7. En vue de faciliter les échanges d'informations visés au paragraphe 5, les parties utilisent les systèmes informatiques d'échanges d'informations existants ou en développement.

Article 6 *Dérogations*

1. Les dérogations de la Communauté et de la Suisse figurant à l'appendice 3 sont admises respectivement par la Suisse et par la Communauté dans le cadre des échanges de semences des espèces couvertes par les législations figurant à l'appendice 1, première section.
2. Les parties s'informent mutuellement de toute dérogation relative à la commercialisation des semences qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre sur leur territoire ou une partie de leur territoire. Dans le cas des dérogations de brève durée ou nécessitant une entrée en vigueur immédiate, une information a posteriori suffit.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 3, la Suisse peut décider d'interdire la commercialisation sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue commun de la Communauté.
4. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 3, la Communauté peut décider d'interdire la commercialisation sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue national suisse.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 s'appliquent dans les cas prévus par la législation des deux parties figurant à l'appendice 1, première section.
6. Les deux parties peuvent recourir aux dispositions des paragraphes 3 et 4:

- dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente annexe pour les variétés admises dans la Communauté ou en Suisse avant l'entrée en vigueur de la présente annexe,
 - dans un délai de trois ans après la réception des informations visées à l'article 5, paragraphe 5, pour les variétés admises dans la Communauté ou en Suisse après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
7. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent par analogie aux variétés des espèces couvertes par des dispositions ajoutées, en vertu de l'article 4, à la liste de l'appendice 1, première section, après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
 8. Des consultations techniques entre les parties peuvent se tenir en vue d'évaluer la portée pour la présente annexe des dérogations visées aux paragraphes 1 à 4.
 9. Les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas lorsque la compétence de décision concernant les dérogations est du ressort des États membres de la Communauté en vertu des dispositions législatives figurant à l'appendice 1, première section. Les dispositions du même paragraphe 8 ne s'appliquent pas aux dérogations adoptées par la Suisse dans des cas similaires.»
14. À l'annexe 7, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La présente annexe s'applique aux produits vitivinicoles définis dans les dispositions législatives citées à l'appendice 4.»

15. À l'annexe 7, les articles 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 5

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 6 et utilisées pour la désignation et la présentation des produits vitivinicoles visés à l'article 2, originaires du territoire des parties. À cette fin, chaque partie met en place les moyens juridiques appropriés afin d'assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'une indication géographique ou d'une mention traditionnelle pour désigner un produit vitivinicole non couvert par ladite indication ou ladite mention.
2. Sous réserve des paragraphes 3 à 8, les dénominations protégées d'une partie sont réservées exclusivement aux produits originaires de la partie auxquelles elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.
3. La protection visée aux paragraphes 1 et 2 exclut notamment toute utilisation d'une dénomination protégée pour des produits vitivinicoles visés à l'article 2 autres que ceux pour lesquels la dénomination est réservée, même si:
 - l'origine véritable du produit est indiquée,

- une indication géographique est utilisée en traduction,
 - la dénomination est accompagnée de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.
4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:
 - a) lorsque deux indications protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit vitivinicole;
 - b) en cas d'homonymie entre une indication protégée en vertu de la présente annexe et le nom d'une aire géographique située hors des territoires des parties, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans l'aire géographique à laquelle le nom se réfère, pour autant qu'il soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas fallacieusement amené à penser que le vin est originaire du territoire de la partie concernée.
 5. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique qu'en ce qui concerne la langue ou les langues dans lesquelles elle figure à l'appendice 2.
 6. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique qu'à son utilisation pour la catégorie ou les catégories de vins auxquelles elle est liée à l'appendice 2.
 7. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:
 - a) lorsque deux mentions protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit vitivinicole;
 - b) en cas d'homonymie entre une mention protégée en vertu de la présente annexe et une dénomination utilisée pour un produit vitivinicole non originaire du territoire des parties, cette dénomination peut être utilisée pour désigner et présenter un produit vitivinicole, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas fallacieusement amené à penser que le vin est originaire du territoire de la partie concernée.
 8. Le comité peut fixer, en cas de besoin, les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux paragraphes 4 et 7, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.
 9. Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 24, paragraphes 4, 6 et 7, de l'accord ADPIC pour refuser l'octroi d'une protection à une dénomination de l'autre partie.

10. La protection exclusive prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'applique à la dénomination «Champagne» figurant sur la liste de la Communauté portée à l'appendice 2 de la présente annexe. Toutefois, cette protection exclusive ne fait pas obstacle, pendant une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, le 1^{er} juin 2002, à l'utilisation du mot «Champagne» pour désigner et présenter certains vins originaires du canton de Vaud, en Suisse, à condition que ces vins ne soient pas commercialisés sur le territoire de la Communauté et que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du vin.

Article 6

Les dénominations suivantes sont protégées:

- (a) en ce qui concerne les produits vitivinicoles originaires de la Communauté:
- les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le produit vitivinicole est originaire,
 - les termes spécifiques figurant à l'appendice 2,
 - les indications géographiques figurant à l'appendice 2,
 - les mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2,
- (b) en ce qui concerne les produits vitivinicoles originaires de Suisse:
- les termes «Suisse», «Schweiz», «Svizzera», «Svizra» ou tout autre nom désignant ce pays,
 - les termes spécifiques figurant à l'appendice 2,
 - les indications géographiques figurant à l'appendice 2,
 - les mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2,

Article 7

1. L'enregistrement d'une marque pour un produit vitivinicole visé à l'article 2 qui contient ou qui consiste en une indication géographique ou une mention traditionnelle protégée en vertu de la présente annexe est refusé lorsque le produit en cause n'est pas originaire:
- du lieu indiqué par l'indication géographique, ou
 - du lieu où la mention traditionnelle est légitimement utilisée.

Les marques enregistrées en violation du premier alinéa sont invalidées à la demande d'une partie intéressée.

2. Les marques dont l'utilisation correspond à l'une des situations visées au paragraphe 1 qui ont été déposées, enregistrées ou établies par un usage de bonne foi dans une partie (y compris les États membres de la Communauté)

avant la date de protection de l'indication géographique ou de la mention traditionnelle de l'autre partie au titre du présent accord peuvent continuer à être utilisées quelle que soit la protection accordée à l'indication géographique ou à la mention traditionnelle qui peuvent être utilisées parallèlement à la marque concernée.»

16. À l'annexe 7, article 16, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Les informations qui figurent dans la banque de données analytiques de chaque partie, comportant les données obtenues par l'analyse de leurs produits vitivinicoles respectifs, sont mises à la disposition des laboratoires désignés à cette fin par les parties, et ce lorsqu'ils en font la demande.

Les communications d'informations ne concernent que les données analytiques pertinentes nécessaires à l'interprétation d'une analyse faite sur un échantillon dont les caractéristiques et l'origine sont comparables.»

17. À l'annexe 7, l'appendice 1 est remplacé par le nouvel appendice 1 figurant à l'annexe II.

18. À l'annexe 7, appendice 2, point A I, les références au règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil et au règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil sont remplacées par: Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

19. À l'annexe 7, appendice 2, le point A II est modifié comme indiqué à l'annexe III⁶.

20. À l'annexe 7, l'appendice 2, point B, est remplacé par le nouvel appendice 2, point B, figurant à l'annexe IV.

21. À l'annexe 7, l'appendice 3 est remplacé par le nouvel appendice 3 figurant à l'annexe V⁷.

22. L'appendice 4, figurant à l'annexe VI, est ajouté à l'annexe 7.

23. À l'annexe 8, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La présente annexe s'applique aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées (vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles) définies dans les textes législatifs visés à l'appendice 5.»

24. À l'annexe 8, article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

⁶ Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point c), et aux articles 24, 28 et 29 du règlement (CE) n° 753/2002, relatifs aux mentions traditionnelles communautaires, d'une part, et à l'article 28, point a), et à l'article 31, relatifs aux unités géographiques, d'autre part.

⁷ N.B.: La partie II de l'ancien appendice 3 est abrogée.

- «2. La dénomination «marc de raisin» ou «eau-de-vie de marc de raisin» peut être remplacée par la dénomination «Grappa» pour les boissons spiritueuses produites dans les régions suisses d'expression italienne à partir des raisins issus de ces régions et énumérées à l'appendice 2, conformément au règlement visé à l'appendice 5, point a), premier tiret.»
25. À l'annexe 8, article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 24, paragraphes 4, 6 et 7, de l'accord ADPIC pour refuser l'octroi d'une protection à une dénomination de l'autre partie.»
26. À l'annexe 8, l'appendice 1 est remplacé par le nouvel appendice 1 figurant à l'annexe VII.
27. À l'annexe 8, l'appendice 2 est remplacé par le nouvel appendice 2 figurant à l'annexe VIII.
28. L'appendice 5, figurant à l'annexe IX, est ajouté à l'annexe 8.
29. À l'annexe 9, article 3, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. Les importations entre les parties de produits issus du mode de production biologique originaires de l'une des parties ou mis en libre pratique sur le territoire de l'une des parties et qui sont couverts par les dispositions d'équivalence visées au paragraphe 1 ne nécessitent pas la présentation de certificats d'inspection.»

Article 2

30. Les annexes I à IX du présent accord en constituent une partie intégrante.
31. Le présent accord fait partie intégrante de l'accord. Il reste en vigueur pendant la même durée et dans les mêmes conditions que l'accord.

Article 3

32. Les versions en langues bulgare, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque de l'accord, y compris l'ensemble des annexes et protocoles et l'acte final, font également foi.
33. Le comité mixte institué par l'article 6 de l'accord approuve les textes de l'accord faisant foi dans les nouvelles langues.

Article 4

34. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

35. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures.
36. Le présent accord entre en vigueur le premier jour suivant la date de la dernière notification d'approbation. Le présent accord est appliqué à titre provisoire à compter du premier jour du deuxième mois suivant le jour de la signature.

Article 5

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à ..., le ... deux mille huit.

Pour la Communauté européenne

Pour la Confédération suisse

ANNEXE I

APPENDICE 3 DE L'ANNEXE 4

AUTORITES DEVANT FOURNIR SUR DEMANDE LA LISTE DES ORGANISMES OFFICIELS CHARGES D'ETABLIR LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

A. COMMUNAUTE EUROPEENNE

Autorité unique de chaque État membre visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000⁸.

Belgique:	Federal Public Service of Public Health Food Chain Security and Environment DG for Animals, Plants and Foodstuffs Sanitary Policy regarding Animals and Plants Division Plant Protection Euro station II (7 ^o floor) Place Victor Horta 40 box 10 B-1060 BRUSSELS
Bulgarie:	NSPP National Service for Plant Protection 17, Hristo Botev, blvd., floor 5 BG - SOFIA 1040
République tchèque:	State Phytosanitary Administration Bubenská 1477/1 CZ - 170 00 PRAHA 7
Danemark:	Ministry of Food, Agriculture and Fisheries The Danish Plant Directorate Skovbrynet 20 DK - 2800 Kgs. LYNGBY
Allemagne:	Bundesministerium für Verbraucherschutz, Ernährung und Landwirtschaft Rochusstraße 1 D - 53123 BONN 1
Estonie:	Plant Production Inspectorate Teaduse 2 EE - 75501 SAKU HARJU MAAKOND
Irlande:	Department of Agriculture and Food Maynooth Business Campus Co. Kildare IRL
Grèce:	Ministry of Agriculture General Directorate of Plant Produce

⁸ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/41/CE (JO L 169 du 29.6.2007, p. 51).

Directorate of Plant Produce Protection
Division of Phytosanitary Control
150 Sygrou Avenue
GR – 176 71 ATHENS

Espagne: Subdirectora General de Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Dirección General de Agricultura
Subdirección General de Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal
c/ Alfonso XII, nº 62 – 2a planta
E - 28071 MADRID

France: Ministère de l'Agriculture et la Pêche
Sous-direction de la protection des végétaux
251, rue de Vaugirard
F - 75732 PARIS CEDEX 15

Italie: Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (MiPAF)
Servizio Fitosanitario
Via XX Settembre 20
I – 00187 ROMA

Chypre: Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment
Department of Agriculture
Loukis Akritas Ave.
CY - 1412 LEFKOSIA

Lettonie: State Plant Protection Service
Republikas laukums 2
LV – 1981 RIGA

Lituanie: State Plant Protection Service
Kalvariju str. 62
LT – 2005 VILNIUS

Luxembourg: Ministère de l'Agriculture
Adm. des Services Techniques de l'Agriculture
Service de la Protection des Végétaux
16, route d'Esch - BP 1904
L - 1019 LUXEMBOURG

Hongrie: Ministry of Agriculture and Rural Development
Department for Plant Protection and Soil Conservation
Kossuth tér 11
HU – 1860 BUDAPEST 55 Pf. 1

Malte: Plant Health Section
Plant Biotechnology Center
Annibale Preca Street
MT - LIJA, BZN 10

Pays-Bas: Plantenziektenkundige Dienst
Geertjesweg 15/Postbus 9102
NL – 6700 HC WAGENINGEN

- Autriche: Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft
Referat III 9 a
Stubenring 1
A - 1012 WIEN
- Pologne: The State Plant Health and Seed Inspection Service
30, Wspólna Street
PL – 00-930 WARSAW
- Portugal: Direcção-Geral de Agricultura e Desenvolvimento Rural (DGADR)
Avenida Afonso Costa, 3
PT – 1949-002 LISBOA
- Roumanie: Phytosanitary Direction
Ministry of Agriculture, Forests and Rural Development
24th Carol I Blvd.
Sector 3
RO – BUCHAREST
- Slovénie: MAFF – Phytosanitary Administration of the Republic of Slovenia
Plant Health Division
Einspielerjeva 6
SI – 1000 LJUBLJANA
- Slovaquie: Ministry of Agriculture
Department of plant commodities
Dobrovicova 12
SK - 812 66 BRATISLAVA
- Finlande: Ministry of Agriculture and Forestry
Unit for Plant Production and Animal Nutrition
Department of Food and health
Mariankatu 23
P.O. Box 30
FI - 00023 GOVERNMENT FINLAND
- Suède: Jordbruks Verket
Swedish Board of Agriculture
Plant Protection Service
S - 55182 JÖNKÖPING
- Royaume-Uni: Department for Environment, Food and Rural Affairs
Plant Health Division
Foss House
King's Pool
Peasholme Green
UK - YORK YO1 7PX

B. SUISSE:

Office fédéral de l'agriculture
CH-3003 BERNE

ANNEXE II

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 7

Liste des actes visés à l'article 4 relatifs aux produits vitivinicoles⁹

A. Actes applicables à l'importation et à la commercialisation en Suisse de produits vitivinicoles originaires de la Communauté

Textes législatifs de référence:

1. Directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 89/676/CEE du Conseil (JO L 398 du 30.12.1989, p. 18).
2. Directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine (JO L 40 du 11.2.1989, p. 27), rectifiée au JO L 100 du 1.4.1998, p. 72, et modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
3. Directive 89/396/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 92/11/CEE (JO L 65 du 11.3.1992, p. 32).
4. Directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 13), rectifiée au JO L 259 du 7.10.1994, p. 33, au JO L 252 du 4.10.1996, p. 23 et au JO L 124 du 25.5.2000, p. 66.
5. Directive 95/2/CE du Parlement et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61 du 18.3.1995, p. 1), rectifiée au JO L 248 du 14.10.1995, p. 60 et modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
6. Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109 du 6.5.2000, p. 29), modifiée par la directive 2003/89/CE (JO L 308 du 25.11.2003, p. 1).
7. Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE (JO L 187 du 16.7.2002, p. 30).

⁹ Pour la législation communautaire: situation au 5 septembre 2006; pour la législation suisse: situation au 31 décembre 2006.

8. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).
9. Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).
10. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
11. Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).
12. Règlement (CEE) n° 1907/85 de la Commission du 10 juillet 1985 relatif à la liste des variétés de vignes et des régions fournissant des vins importés pour l'élaboration des vins mousseux dans la Communauté (JO L 179 du 11.7.1985, p. 21).
13. Règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission du 17 septembre 1990 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO L 272 du 3.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1293/2005 (JO L 205 du 6.8.2005, p. 12).
14. Règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production (JO L 143 du 16.6.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/2005 (JO L 199 du 29.7.2005, p. 32).
15. Règlement (CE) n° 1607/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, notamment du titre relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 185 du 25.7.2000, p. 17).
16. Règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques (JO L 194 du 31.7.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1507/2006 (JO L 280 du 12.10.2006, p. 9).
17. Règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 10.5.2001, p. 32), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1507/2006 (JO L 280 du 12.10.2006, p. 9).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) lorsque le document d'accompagnement vaut attestation d'appellation d'origine conformément à l'article 7 du règlement, les mentions sont authentifiées, dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, point c), premier tiret:
 - sur les exemplaires n° 1, n° 2 et n° 4 dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 2719/92, ou
 - sur les exemplaires n° 1 et n° 2 dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 3649/92;
 - b) dans le cas des opérations de transport visées à l'article 8, paragraphe 2, les règles suivantes s'appliquent:
 - i) dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 2719/92:
 - l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
 - l'exemplaire n° 4 ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire n° 4 est présenté(e) aux autorités compétentes suisses par le destinataire;
 - ii) dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 3649/92:
 - l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
 - une copie certifiée conforme de l'exemplaire n° 2 est présentée aux autorités compétentes suisses par le destinataire;
 - c) en plus des indications prévues à l'article 3, le document comporte des éléments permettant d'identifier le lot auquel appartiennent les produits vitivinicoles, conformément à la directive 89/396/CEE du Conseil (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21).
18. Règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 118 du 4.5.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1951/2006 (JO L 367 du 22.12.2006, p. 46).

B. Actes applicables à l'importation et à la commercialisation dans la Communauté de produits vitivinicoles originaires de Suisse

Actes auxquels il est fait référence:

1. Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998, modifiée en dernier lieu le 24 mars 2006 (RO [Recueil officiel] 2006 3861).
2. Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 7 décembre 1998 (RO 2005 2159).
3. Ordonnance de l'OFAG (Office Fédéral de l'Agriculture) du 7 décembre 1998 sur l'assortiment fédéral des cépages et l'examen des variétés (RO 1999 535).
4. Ordonnance sur le contrôle du commerce des vins du 28 mai 1997, modifiée en dernier lieu le 8 novembre 2006 (RO 2006 4705).
5. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires - LDAI), modifiée en dernier lieu le 16 décembre 2005 (RO 2006 2363).
6. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs), modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4909).
7. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967).

Par dérogation à l'article 10 de l'ordonnance, les règles de désignation et de présentation sont celles qui s'appliquent aux produits importés des pays tiers visés au règlement suivant:

- 1) Règlement (CE) n° 1493/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), titre V, chapitre II, et annexes VII et VIII, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 1).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- aa) par dérogation à l'annexe VII, titre A, point 2, a) et b), les termes «vin de table» et «vin de pays», y compris sous leurs formes traduites, peuvent être utilisés pour des vins suisses (vins de la catégorie 2) dans les conditions fixées par la législation suisse;
 - bb) lorsqu'un vin suisse a été mis en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, l'indication de l'importateur visée à l'annexe VII, titre A, point 3 b), deuxième tiret, peut être remplacée par celle du producteur, de l'encaveur, du négociant ou de l'embouteilleur suisse;
- 2) Règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 118 du 4.5.2002, p. 1),

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 316/2004 du 20 février 2004 (JO L 55 du 24.2.2004, p. 16).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- aa) par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, du règlement, le titre alcoométrique peut être indiqué par dixième d'unité de pourcentage en volume;
- bb) par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, les termes «demi-sec» et «moelleux» peuvent être remplacés respectivement par les termes «légèrement doux» et «demi-doux»;
- cc) par dérogation à l'article 18 du règlement, l'indication de l'année de récolte est admise pour un vin de la catégorie 1 ou 2 si celui-ci est issu à 85 % au moins de raisins récoltés pour la production de vin au cours de l'année mentionnée;
- dd) par dérogation à l'article 19 du règlement, l'indication d'une ou de plusieurs variétés de vigne est admise si le vin suisse est issu à 85 % au moins de la ou des variétés mentionnées. Si plusieurs variétés sont indiquées, elles le sont dans l'ordre décroissant des proportions.

Dans le cas où le règlement mentionne les termes «État(s) membre(s) producteur(s)» ces termes sont réputés renvoyer également à la Suisse.

- 8. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA1), modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4981).
- 9. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, [Oadd], RO 2005 6191).
- 10. Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC), modifiée en dernier lieu le 29 septembre 2006 (RO 2006 4099).
- 11. Directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 89/676/CEE du Conseil (JO L 398 du 30.12.1989, p. 18).
- 12. Règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 10.5.2001, p. 32), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 908/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 56).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) Toute importation de produits vitivinicoles originaires de Suisse dans la Communauté est soumise à la présentation d'un document

d'accompagnement établi conformément à la décision de la Commission du 29 décembre 2004 (JO L 4 du 6.1.2005, p. 12).

- b) Ce document d'accompagnement remplace le document VI1 visé au règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers (JO L 128 du 10.5.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 908/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 56).
- c) Dans les cas où le règlement mentionne les termes «État(s) membre(s)» ou «dispositions nationales ou communautaires» (ou «réglementation nationale ou communautaire»), ces termes sont réputés renvoyer également à la Suisse ou à la législation suisse.

ANNEXE III

APPENDICE 2, TITRE A, POINT II, DE L'ANNEXE 7

Dénominations protégées visées à l'article 6

A. Dénominations protégées pour les produits vitivinicoles originaires de la Communauté

II. Indications géographiques et mentions traditionnelles par État membre

Le titre A, point II, est modifié comme suit:

1) Les titres suivants sont ajoutés:

- X. Vins originaires de la République tchèque
- XI. Vins originaires de Chypre
- XII. Vins originaires de Hongrie
- XIII. Vins originaires de Malte
- XIV. Vins originaires de Slovaquie
- XV. Vins originaires de Slovénie
- XVI. Vins originaires de Belgique
- XVII. Vins originaires de Bulgarie
- XVIII. Vins originaires de Roumanie

2) Le point I (vins originaires d'Allemagne) est modifié comme suit:

- au titre A, le point 1.2.14 est supprimé;
- le titre B est remplacé par le texte suivant:

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Qualitätswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein garantierten Ursprungs/Q.g.U	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein mit Prädikat/Q.b.A.m.Pr ou Prädikatswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U	V.m.q.p.r.d.	Allemand
Auslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Beerenauslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Eiswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Kabinett	V.q.p.r.d.	Allemand
Spätlese	V.q.p.r.d.	Allemand
Trockenbeerenauslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Landwein	Vin de table avec IG	Allemand
Affentaler	V.q.p.r.d.	Allemand

Badisch Rotgold	V.q.p.r.d.	Allemand
Ehrentrudis	V.q.p.r.d.	Allemand
Hock	Vin de table avec IG V.q.p.r.d.	Allemand
Klassik ou Classic	V.q.p.r.d.	Allemand
Liebfrau(en)milch	V.q.p.r.d.	Allemand
Moseltaler	V.q.p.r.d.	Allemand
Riesling-Hochgewächs	V.q.p.r.d.	Allemand
Schillerwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Weissherbt	V.q.p.r.d.	Allemand
Winzersekt	V.m.q.p.r.d.	Allemand

3) Le point II B («Vins originaires de France») est remplacé par le texte suivant:

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Appellation d'origine contrôlée	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Français
Appellation contrôlée	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Français
Appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Français
Vin doux naturel	V.l.q.p.r.d.	Français
Vin de pays	Vin de table avec IG	Français
Ambré	V.l.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Français
Château	Vqprd, Vmqprd et Vlqprd	Français
Cinquième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Claret	V.q.p.r.d.	Français
Claret	V.q.p.r.d.	Français
Clos	V.q.p.r.d.	Français
Cru artisan	V.q.p.r.d.	Français
Cru bourgeois	V.q.p.r.d.	Français
Cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Deuxième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Edelzwicker	V.q.p.r.d.	Allemand
Grand cru	V.q.p.r.d.	Français
Grand cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Hors d'âge	V.l.q.p.r.d.	Français
Passe-tout-grains	V.q.p.r.d.	Français
Premier cru	V.q.p.r.d.	Français
Premier cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Premier grand cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Primeur	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Français

Quatrième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Rancio	V.l.q.p.r.d.	Français
Schillerwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Sélection de grains nobles	V.q.p.r.d.	Français
Sur lie	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Français
Troisième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Tuilé	V.l.q.p.r.d.	Français
Vendange tardive	V.q.p.r.d.	Français
Villages	V.q.p.r.d.	Français
Vin de paille	V.q.p.r.d.	Français
Vin jaune	V.q.p.r.d.	Français

4) Le point III («Vins originaires d'Espagne») est remplacé par le texte suivant:

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

- 1.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Abona
- 1.2. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Alella
- 1.3.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Alicante
- 1.3.2. Noms des sous-régions:
Marina Alta
- 1.4. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Almansa
- 1.5. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ampurdán-Costa Brava
- 1.6. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Arabako Txakolina-Txakolí de Alava *ou* Chacolí de Álava
- 1.7. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Arlanza
- 1.8. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Arribes
- 1.9. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Bierzo

- 1.10. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Binissalem-Mallorca
- 1.11. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Bullas
- 1.12. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Calatayud
- 1.13. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Campo de Borja
- 1.14. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cariñena
- 1.15. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cataluña
- 1.16. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cava
- 1.17. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina
- 1.18. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina
- 1.19. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cigales
- 1.20. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Conca de Barberá
- 1.21. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Condado de Huelva
- 1.22.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Costers del Segre
- 1.22.2. Noms des sous-régions:
Raimat
Artesa
Valls de Riu Corb
Les Garrigues
- 1.23. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Dominio de Valdepusa
- 1.24. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
El Hierro

- 1.25. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Guijoso
- 1.26. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Jerez-Xérès-Sherry *ou* Jerez *ou* Xérès *ou* Sherry
- 1.27. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Jumilla
- 1.28. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
La Mancha
- 1.29.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
La Palma
- 1.29.2. Noms des sous-régions:
Hoyo de Mazo
Fuencaliente
Norte de la Palma
- 1.30. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Lanzarote
- 1.31. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Málaga
- 1.32. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Manchuela
- 1.33. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Manzanilla
- 1.34. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda
- 1.35. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Mérida
- 1.36. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Mondéjar
- 1.37.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Monterrei
- 1.37.2. Noms des sous-régions:
Ladera de Monterrei
Val de Monterrei
- 1.37. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Montilla-Moriles

- 1.38. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Montsant
- 1.39.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Navarra
- 1.39.2. Noms des sous-régions:
Baja Montaña
Ribera Alta
Ribera Baja
Tierra Estella
Valdizarbe
- 1.40. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Penedés
- 1.41. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Pla de Bages
- 1.42. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Pla i Llevant
- 1.43. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Priorato
- 1.44.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Rías Baixas
- 1.44.2. Noms des sous-régions:
Condado do Tea
O Rosal
Ribera do Ulla
Soutomaior
Val do Salnés
- 1.45.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ribeira Sacra
- 1.45.2. Noms des sous-régions:
Amandi
Chantada
Quiroga-Bibei
Ribeiras do Miño
Ribeiras do Sil
- 1.46. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ribeiro
- 1.47. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ribera del Duero

- 1.48.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ribera del Guardiana
- 1.48.2. Noms des sous-régions:
Cañamero
Matanegra
Montánchez
Ribera Alta
Ribera Baja
Tierra de Barros
- 1.49. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ribera del Júcar
- 1.50.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Rioja
- 1.50.2. Noms des sous-régions:
Alavesa
Alta
Baja
- 1.51. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Rueda
- 1.52.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Sierras de Málaga
- 1.52.2. Noms des sous-régions:
Serranía de Ronda
- 1.53. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Somontano
- 1.54.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Tacoronte-Acentejo
- 1.54.2. Noms des sous-régions:
Anaga
- 1.55. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Tarragona
- 1.56. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Terra Alta
- 1.57. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Tierra de León
- 1.58. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Tierra del Vino de Zamora

- 1.59. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Toro
- 1.60. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Uclés
- 1.61. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Utiel-Requena
- 1.62. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Valdeorras
- 1.63. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Valdepeñas
- 1.64.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Valencia
- 1.64.2. Noms des sous-régions:
Alto Turia
Clariano
Moscatel de Valencia
Valentino
- 1.65. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Valle de Güímar
- 1.66. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Valle de la Orotava
- 1.67. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Valles de Benavente (Los)
- 1.68.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Vinos de Madrid
- 1.68.2. Noms des sous-régions:
Arganda
Navalcarnero
San Martín de Valdeiglesias
- 1.69. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ycoden-Daute-Isor
- 1.70. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Yecla
- 2. Vins de table avec indications géographiques:**
Vino de la Tierra de Abanilla
Vino de la Tierra de Bailén
Vino de la Tierra de Bajo Aragón
Vino de la Tierra de Betanzos

Vino de la Tierra de Cádiz
 Vino de la Tierra de Campo de Belchite
 Vino de la Tierra de Campo de Cartagena
 Vino de la Tierra de Cangas
 Vino de la Terra de Castelló
 Vino de la Tierra de Castilla
 Vino de la Tierra de Castilla y León
 Vino de la Tierra de Contraviesa-Alpujarra
 Vino de la Tierra de Córdoba
 Vino de la Tierra de Desierto de Almería
 Vino de la Tierra de Extremadura
 Vino de la Tierra Formentera
 Vino de la Tierra de Gálvez
 Vino de la Tierra de Granada Sur-Oeste
 Vino de la Tierra de Ibiza
 Vino de la Tierra de Illes Balears
 Vino de la Tierra de Isla de Menorca
 Vino de la Tierra de La Gomera
 Vino de la Tierra de Laujar-Alpujarra
 Vino de la Tierra de Los Palacios
 Vino de la Tierra de Norte de Granada
 Vino de la Tierra Norte de Sevilla
 Vino de la Tierra de Pozohondo
 Vino de la Tierra de Ribera del Andarax
 Vino de la Tierra de Ribera del Arlanza
 Vino de la Tierra de Ribera del Gállego-Cinco Villas
 Vino de la Tierra de Ribera del Queiles
 Vino de la Tierra de Serra de Tramuntana-Costa Nord
 Vino de la Tierra de Sierra de Alcaraz
 Vino de la Tierra de Valdejalón
 Vino de la Tierra de Valle del Cinca
 Vino de la Tierra de Valle del Jiloca
 Vino de la Tierra del Valle del Miño-Ourense
 Vino de la Tierra Valles de Sadacia

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Denominación de origen (DO)	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Espagnol
Denominación de origen calificada (DOCa)	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Espagnol
Vino dulce natural	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino generoso	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino generoso de licor	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino de la Tierra	Vin de table avec IG	Espagnol
Aloque	V.q.p.r.d.	Espagnol
Amontillado	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Añejo	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Espagnol

Chacoli/Txakolina	V.q.p.r.d.	Espagnol
Clásico	V.q.p.r.d.	Espagnol
Cream	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Criadera	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Criaderas y Soleras	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Crianza	V.q.p.r.d.	Espagnol
Dorado	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Fino	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Fondillon	V.q.p.r.d.	Espagnol
Gran Reserva	V.q.p.r.d. V.m.q.p.r.d.	Espagnol
Lágrima	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Noble	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Espagnol
Oloroso	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Pajarete	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Pálido	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Palo Cortado	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Primero de cosecha	V.q.p.r.d.	Espagnol
Rancio	V.l.q.p.r.d. V.q.p.r.d.	Espagnol
Raya	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Reserva	V.q.p.r.d.	Espagnol
Sobremadre	V.q.p.r.d.	Espagnol
Solera	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Superior	V.q.p.r.d.	Espagnol
Trasañejo	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino Maestro	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vendimia inicial	V.q.p.r.d.	Espagnol
Viejo	V.q.p.r.d. et VDT avec IG V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino de tea	V.q.p.r.d.	Espagnol

5) Le point IV («Vins originaires de Grèce») est remplacé par le texte suivant:

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Σάμος	Samos
Μοσχάτος Πατρών	Patras Muscatel
Μοσχάτος Ρίου – Πατρών	Rio Patron Muscatel
Μοσχάτος Κεφαλληνίας	Cephalonia Muscatel
Μοσχάτος Λήμνου	Lemnos Muscatel
Μοσχάτος Ρόδου	Rhodes Muscatel

Μαυροδάφνη Πατρών	Mavrodaphne de Patras
Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας	Mavrodaphne de Cephalonia
Σητεία	Sitia
Νεμέα	Nemea
Σαντορίνη	Santorini
Δαφνές	Dafnes
Ρόδος	Rhodos
Νάουσα	Naoussa
Ρομπόλα Κεφαλληνίας	Robola de Cephalonia
Ραψάνη	Rapsani
Μαντινεία	Mantinia
Μεσσηνικόλα	Messenikola
Πεζιά	Peza
Αρχάνες	Archanes
Πάτρα	Patra
Ζίτσα	Zitsa
Αμύνταιο	Amynteo
Γουμένισσα	Goumenissa
Πάρος	Paros
Λήμνος	Lemnos
Αγχιάλος	Anchialos
Πλαγιές Μελίτων	Cotes de Melitane

2. Vins de table avec indications géographiques:

Ρετσίνα Μεσογείων, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Mesogia, <i>suivie ou non d'</i> Attika
Ρετσίνα Κρωπίας <i>ou</i> Ρετσίνα Κορωπίου, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Kropia <i>ou</i> Retsina Koropi, <i>suivie ou non d'</i> Attika
Ρετσίνα Μαρκοπούλου, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Markopoulou, <i>suivie ou non d'</i> Attika
Ρετσίνα Μεγάρων, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Megara, <i>suivie ou non d'</i> Attika
Ρετσίνα Παιανίας <i>ou</i> Ρετσίνα Λιοπεσίου, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Peania <i>ou</i> Retsina de Liopesi, <i>suivie ou non d'</i> Attika
Ρετσίνα Παλλήνης, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Pallini, <i>suivie ou non d'</i> Attika
Ρετσίνα Πικερμίου, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Pikermi, <i>suivie ou non d'</i> Attika
Ρετσίνα Σπάτων, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Spata, <i>suivie ou non d'</i> Attika
Ρετσίνα Θηβών, <i>suivie ou non de</i> Βοιωτίας	Retsina de Thebes, <i>suivie ou non de</i> Viotias
Ρετσίνα Γιάλτρων, <i>suivie ou non de</i> Ευβοίας	Retsina de Gialtra, <i>suivie ou non d'</i> Evvia
Ρετσίνα Καρύστου, <i>suivie ou non de</i> Ευβοίας	Retsina de Karystos, <i>suivie ou non d'</i> Evvia
Ρετσίνα Χαλκίδας, <i>suivie ou non de</i> Ευβοίας	Retsina de Halkida, <i>suivie ou non d'</i> Evvia
Βερντεα Ζακύνθου	Verntea Zakynthou
Αγιορείτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional du Mont Athos Agioritikos
Τοπικός Οίνος Αναβύσσου	Vin régional d'Anavyssos
Αττικός Τοπικός Οίνος	Vin régional d'Attiki-Attikos
Τοπικός Οίνος Βίλιτσας	Vin régional de Vilitsa
Τοπικός Οίνος Γρεβενών	Vin régional de Grevena
Τοπικός Οίνος Δράμας	Vin régional de Drama
Δωδεκανησιακός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Dodekanese - Dodekanissiakos

Τοπικός Οίνος Επανομής	Vin régional d'Epanomi
Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Heraklion - Herakliotikos
Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Thessalia - Thessalikos
Θηβαϊκός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Thebes - Thivaikos
Τοπικός Οίνος Κισσάμου	Vin régional de Kissamos
Τοπικός Οίνος Κρανιάς	Vin régional de Krania
Κρητικός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Crete - Kritikos
Λασιθιώτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Lasithi - Lasithiotikos
Μακεδονικός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Macedonia - Macedonikos
Τοπικός Οίνος Νέας Μεσήμβριας	Vin régional de Nea Messimvria
Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Messinia - Messiniakos
Παιανίτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Peanea
Παλληγιώτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Pallini - Palliniotikos
Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος	Vin régional du Péloponnèse - Peloponnisiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου	Vin régional des Côtes d'Ambelos (Slopes of Ambelos)
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου	Vin régional des Côtes de Vertiskos (Slopes of Vertiskos)
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κιθαιρώνα	Vin régional des Côtes de Kitherona (Slopes of Kitherona)
Κορινθιακός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Korinthos - Korinthiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας	Vin régional des Côtes de Parnitha (Slopes of Parnitha)
Τοπικός Οίνος Πυλίας	Vin régional de Pylia
Τοπικός Οίνος Τριφυλίας	Vin régional de Trifilia
Τοπικός Οίνος Τυρνάβου	Vin régional de Tyrnavos
Τοπικός Οίνος Σιάτιστας	Vin régional de Siatista
Τοπικός Οίνος Ριτσώνας Αυλίδας	Vin régional de Ritsona Avlidas
Τοπικός Οίνος Λετρίνων	Vin régional de Letrines
Τοπικός Οίνος Σπάτων	Vin régional de Spata
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πεντελικού	Vin régional des Côtes de Pendeliko (Slopes of Pendeliko)
Αιγαιοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de la mer Égée
Τοπικός Οίνος Αηλάντιου πεδίου	Vin régional de Lilantio Pedio
Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου	Vin régional de Markopoulo
Τοπικός Οίνος Τεγέας	Vin régional de Tegea
Τοπικός Οίνος Αδριανής	Vin régional d'Adriani
Τοπικός Οίνος Χαλικούνας	Vin régional de Halikouna
Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής	Vin régional de Halkidiki
Καρυστινός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Karystos - Karystinos
Τοπικός Οίνος Πέλλας	Vin régional de Pella
Τοπικός Οίνος Σερρών	Vin régional de Serres
Συριανός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Syros - Syrianos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετρωτού	Vin régional des Côtes de Petroto (Slopes of Petroto)
Τοπικός Οίνος Γερανείων	Vin régional de Gerania
Τοπικός Οίνος Οπούντιας Λοκρίδος	Vin régional de Opountia Lokridos
Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδας	Vin régional de Sterea Ellada
	Vin régional d'Agora
	Vin régional de la vallée d'Atalanti

Τοπικός Οίνος Αγοράς	Vin régional d'Arkadia
Τοπικός Οίνος Κοιλιάδος Αταλάντης	Vin régional de Pangeon
Τοπικός Οίνος Αρκαδίας	Vin régional de Metaxata
Τοπικός Οίνος Παγγαίου	Vin régional d'Imathia
Τοπικός Οίνος Μεταξάτων	Vin régional de Klimenti
Τοπικός Οίνος Ημαθίας	Vin régional de Corfu
Τοπικός Οίνος Κλημέντι	Vin régional de Sithonia
Τοπικός Οίνος Κέρκυρας	Vin régional de Mantzavinata
Τοπικός Οίνος Σιθωνίας	Vin régional d'Ismaros - Ismarikos
Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων	Vin régional d'Avdira
Ισμαρικός Τοπικός Οίνος	Vin régional d'Ioannina
Τοπικός Οίνος Αβδήρων	Vin régional des Côtes d'Egialia (Slopes of Egialia)
Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων	Vin régional des Côtes d'Enos (Slopes of Enos)
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας	Vin régional de Thrace - Thrakikos <i>ou</i> Vin régional de Thrakis
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αίνου	Vin régional de Ilion
Θρακικός Τοπικός Οίνος <i>ou</i> Τοπικός Οίνος Θράκης	Vin régional de Metsovo - Metsovitikos
Τοπικός Οίνος Ιλίου	Vin régional de Koropi
Μετσοβίτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Florina
Τοπικός Οίνος Κορωπίου	Vin régional de Thapsana
Τοπικός Οίνος Φλώρινας	Vin régional des Côtes de Knimida (Slopes of Knimida)
Τοπικός Οίνος Θαμνανών	Vin régional de Epirus - Epirotikos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κνημίδος	Vin régional de Pisatis
Ηπειρωτικός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Lefkada
Τοπικός Οίνος Πισάτιδος	Vin régional de Monemvasia - Monemvasios
Τοπικός Οίνος Λευκάδας	Vin régional de Velvendos
Μονεμβάσιος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Lakonia – Lakonikos
Τοπικός Οίνος Βελβεντού	Vin régional de Martino
Λακωνικός Τοπικός Οίνος	Vin régional d'Achaia
Τοπικός Οίνος Μαρτίνου	Vin régional d'Ilia
Αχαϊκός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Thessaloniki
Τοπικός Οίνος Ηλιείας	Vin régional de Krannona
Τοπικός Οίνος Θεσσαλονίκης	Vin régional de Parnassos
Τοπικός Οίνος Κραννώνος	Vin régional de Meteora
Τοπικός Οίνος Παρνασσού	Vin régional de Ikaria
Τοπικός Οίνος Μετεώρων	Vin régional de Kastoria
Τοπικός Οίνος Ικαρίας	
Τοπικός Οίνος Καστοριάς	

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Ονομασία Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (appellation d'origine contrôlée)	V.q.p.r.d.	Grec
Ονομασία Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητας (ΟΠΑΠ) (appellation d'origine de qualité supérieure)	V.q.p.r.d.	Grec

Οίνος γλυκός φυσικός (vin doux naturel)	V.l.q.p.r.d.	Grec
Οίνος φυσικώς γλυκός (vin naturellement doux)	V.q.p.r.d.	Grec
Ονομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	Vin de table avec IG	Grec
Τοπικός Οίνος (vin de pays)	Vin de table avec IG	Grec
Αγρέπavλη (Agrepavlis)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Αμπέλι (Ampeli)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas ès)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Αρχοντικό (Archontiko)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Κάβα ¹⁰ (Cava)	Vin de table avec IG	Grec
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	V.l.q.p.r.d.	Grec
Ειδικά Επιλεγμένος (Grande réserve)	Vqprd et Vlqprd	Grec
Κάστρο (Kastro)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Λιαστός (Liaustos)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Μετόχι (Metochi)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Νάμα (Nama)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Νυχτέρι (Nychteri)	V.q.p.r.d.	Grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Πύργος (Pyrgos)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	Vqprd et Vlqprd	Grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	V.l.q.p.r.d.	Grec
Βερντέα (Verntea)	Vin de table avec IG	Grec
Vinsanto	Vlqprd et Vqprd	Grec ¹¹

6) Le point V B («Vins originaires d'Italie») est remplacé par le texte suivant:

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Denominazione di origine controllata	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd, Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Denominazione di origine controllata e garantita/D.O.C.G.	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd, Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Vino dolce naturale	Vqprd et Vlqprd	Italien
Indicazione geografica tipica (IGT)	VDT, VP, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Landwein	VDT, VP, vins issus de raisins surmûris et moûts de	Allemand

¹⁰ La protection de «cava» prévue par ce règlement est sans préjudice de la protection des indications géographiques applicable au v.m.q.p.r.d. «Cava».

¹¹ La mention «vinsanto» est protégée en caractères latins.

	raisins partiellement fermentés avec IG	
Vin de pays	VDT, VP, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Français
Alberata o vigneti ad alberata	Vqprd et vmqprd	Italien
Amarone	V.q.p.r.d.	Italien
Ambra	V.l.q.p.r.d.	Italien
Ambrato	Vqprd et Vlqprd	Italien
Annoso	V.q.p.r.d.	Italien
Apianum	V.q.p.r.d.	Latin
Auslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Barco Reale	V.q.p.r.d.	Italien
Brunello	V.q.p.r.d.	Italien
Buttafuoco	Vqprd et Vpqprd	Italien
Cacc'e mitte	V.q.p.r.d.	Italien
Cagnina	V.q.p.r.d.	Italien
Cannellino	V.q.p.r.d.	Italien
Cerasuolo	V.q.p.r.d.	Italien
Chiaretto	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et VDT avec IG	Italien
Ciaret	V.q.p.r.d.	Italien
Château	Vqprd, Vlqprd, Vmqprd et Vpqprd	Français
Classico	Vqprd et Vlqprd et Vpqprd	Italien
Dunkel	V.q.p.r.d.	Allemand
Est !Est ! !Est ! ! !	Vqprd et vmqprd	Latin
Falerno	V.q.p.r.d.	Italien
Fine	V.l.q.p.r.d.	Italien
Fior d'Arancio	Vqprd, Vmqprd et VDT avec IG	Italien
Falerio	V.q.p.r.d.	Italien
Flétri	V.q.p.r.d.	Italien
Garibaldi Dolce (ou GD)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Governo all'uso toscano	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Italien
Gutturnio	Vqprd et Vpqprd	Italien
Italia Particolare (ou IP)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Klassisch ou Klassisches Ursprungsgebiet	V.q.p.r.d.	Allemand
Kretzer	V.q.p.r.d.	Allemand
Lacrima	V.q.p.r.d.	Italien
Lacryma Christi	Vqprd et Vlqprd	Italien
Lambiccato	V.q.p.r.d.	Italien
London Particular (ou LP ou Inghilterra)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Morellino	V.q.p.r.d.	Italien

Occhio di Pernice	V.q.p.r.d.	Italien
Oro	V.l.q.p.r.d.	Italien
Pagadebit	Vqprd et Vpqprd	Italien
Passito	Vlqprd, Vqprd et VDT avec IG	Italien
Ramie	V.q.p.r.d.	Italien
Rebola	V.q.p.r.d.	Italien
Recioto	V.q.p.r.d. V.m.q.p.r.d.	Italien
Riserva	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Italien
Rubino	Vqprd et Vlqprd	Italien
Sangue di Giuda	Vqprd et Vpqprd	Italien
Scelto	V.q.p.r.d.	Italien
Sciacchetrà (ou Sciac-trà)	V.q.p.r.d.	Italien
Sforzato, Sfurzat	V.q.p.r.d.	Italien
Spätlese	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Soleras	V.l.q.p.r.d.	Italien
Stravecchio	V.l.q.p.r.d.	Italien
Strohwein	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Superiore	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Italien
Superiore Old Marsala (ou SOM)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Torchiato	V.q.p.r.d.	Italien
Torcolato	V.q.p.r.d.	Italien
Vecchio	Vqprd et Vlqprd	Italien
Vendemmia Tardiva	Vqprd, Vpqprd et VDT avec IG	Italien
Verdolino	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Italien
Vergine	Vqprd et Vlqprd	Italien
Vermiglio	V.l.q.p.r.d.	Italien
Vino Fiore	V.q.p.r.d.	Italien
Vino Nobile	V.q.p.r.d.	Italien
Vino Novello o Novello	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Italien
Vin santo/Vino Santo/Vinsanto	V.q.p.r.d.	Italien
Vivace	Vqprd, Vpqprd et VDT avec IG	Italien

7) Le point VI B («Vins originaires du Luxembourg») est remplacé par le texte suivant:

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Marque nationale	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation contrôlée	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation d'origine contrôlée	Vqprd et vmqprd	Français
Vin de pays	Vin de table avec IG	Français
Grand premier cru	V.q.p.r.d.	Français

Premier cru	V.q.p.r.d.	Français
Vin classé	V.q.p.r.d.	Français
Château	Vqprd et vmqprd	Français

8) Le point VII («Vins originaires du Portugal») est remplacé par le texte suivant:

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

1.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Alenquer

1.2.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Alentejo

1.2.2. Noms des sous-régions

Borba
Évora
Granja-Amareleja
Moura
Portalegre
Redondo
Reguengos
Vidigueira

1.3. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Arruda

1.4. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Bairrada

1.5.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Beira Interior

1.5.2. Noms des sous-régions

Castelo Rodrigo
Cova da Beira
Pinhel

1.6. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Biscoitos

1.7. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Bucelas

1.8. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Carcavelos

1.9. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Colares

- 1.10.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Dão
- 1.10.2. Noms des sous-régions
Alva
Besteiros
Castendo
Serra da Estrela
Silgueiros
Terras de Azurara
Terras de Senhorim
- 1.11.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Douro
- 1.11.2. Noms des sous-régions
Baixo Corgo
Cima Corgo
Douro Superior
- 1.12.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Encostas d'Aire
- 1.12.2. Noms des sous-régions
Alcobaça
Ourém
- 1.13. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Graciosa
- 1.14. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Lafões
- 1.15. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Lagoa
- 1.16. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Lagos
- 1.17. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Lourinhã
- 1.18. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Madeira ou Madère ou Madera ou Vinho da Madeira ou Madeira Weine ou Madeira Wine ou Vin de Madère ou Vino di Madera ou Madeira Wijn
- 1.19. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Madeirense
- 1.20. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Óbidos

- 1.21. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Palmela
- 1.22. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Pico
- 1.23. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Portimão
- 1.24. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Port ou Porto ou Oporto ou Portwein ou Portvin ou Portwijn ou Vin de Porto ou Port
Wine ou Vinho do Porto
- 1.25.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ribatejo
- 1.25.2. Noms des sous-régions
Almeirim
Cartaxo
Chamusca
Coruche
Santarém
Tomar
- 1.26. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Setúbal
- 1.27. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Tavira
- 1.28. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Távora-Varosa
- 1.29. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Torres Vedras
- 1.30.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Trás-os-Montes
- 1.30.2. Noms des sous-régions
Chaves
Planalto Mirandês
Valpaços
- 1.33.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Vinho Verde
- 1.33.2. Noms des sous-régions
Amarante
Ave
Baião
Basto

Cávado
Lima
Monção
Paiva
Sousa

2. Vins de table avec indication géographique:

2.1. Région:
Açores

2.2. Région:
Alentejano

2.3. Région:
Algarve

2.4.1. Région:
Beiras

2.4.2. Sous-région:
Beira Alta
Beira Litoral
Terras de Sico

2.5. Région:
Duriense

2.6.1. Région:
Estremadura

2.6.2. Sous-région:
Alta Estremadura

2.7. Région:
Minho

2.8. Région:
Ribatejano

2.9. Région:
Terras Madeirenses

2.10. Région:
Terras do Sado

2.11. Région:
Transmontano

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Denominação de origem (DO)	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Portugais
Denominação de origem controlada (DOC)	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Portugais
Indicação de proveniência regulamentada (IPR)	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Portugais
Vinho doce natural	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Vinho generoso	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Vinho regional	Vin de table avec IG	Portugais
Canteiro	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Colheita Seleccionada	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Portugais
Crusted/Crusting	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Escolha	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Portugais
Escuro	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Fino	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Frasqueira	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Garrafeira	V.q.p.r.d. et VDT avec IG V.l.q.p.r.d.	Portugais
Lágrima	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Leve	Vin de table avec IG V.l.q.p.r.d.	Portugais
Nobre	V.q.p.r.d.	Portugais
Reserva	Vqprd, Vmqprd, Vlqprd, VDT avec IG	Portugais
Reserva velha (ou grande reserva)	V.m.q.p.r.d. V.l.q.p.r.d.	Portugais
Ruby	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Solera	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Super reserva	V.m.q.p.r.d.	Portugais
Superior	Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG	Portugais
Tawny	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Vintage, accompagné, s'il y lieu, de la mention «Late Bottle» (LBV) ou «Character»	V.l.q.p.r.d.	Anglais

9) Le point VIII B («Vins originaires du Royaume-Uni») est remplacé par le texte suivant:

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Regional wine	Vin de table avec IG	Anglais

10) Le point IX B («Vins originaires d'Autriche») est remplacé par le texte suivant:

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Qualitätswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart ou Prädikatswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	V.q.p.r.d.	Allemand
Ausbruch or Ausbruchwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Auslese or Auslesewein	V.q.p.r.d.	Allemand
Beerenauslese (wein)	V.q.p.r.d.	Allemand
Eiswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Kabinett or Kabinettwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Schilfwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Spätlese or Spätlesewein	V.q.p.r.d.	Allemand
Strohwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Trockenbeerenauslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Landwein	Vin de table avec IG	Allemand
Ausstich	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Auswahl	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Bergwein	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Klassik ou Classic	V.q.p.r.d.	Allemand
Erste Wahl	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Hausmarke	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Heuriger	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Jubiläumswein	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Reserve	V.q.p.r.d.	Allemand
Schilcher	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Sturm	Moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand

11) Le point suivant «X. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Morava

1.1.1. Noms des sous-régions:

Mikulovská, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Slovácká, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Velkopavlovická, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Znojemská, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

1.2. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Čechy

1.2.1. Noms des sous-régions:

Mělnická, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Litoměřická, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

2.1. Vins de table avec indication géographique

české zemské víno

moravské zemské víno

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
pozdní sběr	V.q.p.r.d.	Tchèque
archivní víno	V.q.p.r.d.	Tchèque
panenské víno	V.q.p.r.d.	Tchèque

12) Le point suivant «XI. VINS ORIGINAIRES DE CHYPRE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Κουμανδάρια (Commandaria)

Λαόνα Ακάμα (Laona Akama)

Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτης (Vouni Panayia – Ambelitis)

Πιτσιλιά (Pitsilia)

Κρασοχώρια Λεμεσού (Krasohoria Lemesou), suivie ou non du nom de la sous-région: Αφάμης (Afames)

Λαόνα (Laona)

2.1. Vins de table avec indication géographique:

Λεμεσός (Lemesos)

Πάφος (Pafos)

Λευκωσία (Lefkosia)

Λάρνακα (Larnaka)

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Οίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης (ΟΕΟΠ)	V.q.p.r.d.	Grec
Τοπικός Οίνος (Vin régional)	Vin de table avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec

Κτήμα (Ktima)	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (-ες), (Ampelonas (-es))	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec
Μονή (Moni)	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec

13) Le point suivant «XII. VINS ORIGINAIRES DE HONGRIE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Csongrád(-i)

1.1.1. Noms des sous-régions:

Kistelek(-i)

Pusztamérge(-i)

Mórahalom (Mórahalmi)

1.2. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Hajós-Baja(-i)

1.3. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Kunság(-i)

1.3.1. Noms des sous-régions:

Bácska(-i)

Cegléd(-i)

Jászság(-i)

Monor(-i)

Duna mente (Duna menti)

Kecskemét-Kiskunfélegyháza (Kecskemét-Kiskunfélegyházi)

Kiskőrös(-i)

Kiskunhalas-Kiskunmajsa(-i)

Tisza mente (Tisza menti)

Izsák(-i)

1.4. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Ászár-Neszmély(-i)

1.4.1. Noms des sous-régions:

Ászár(-i)

Neszmély(-i)

1.5. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Badacsony(-i)

1.6. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Balatonfüred-Csopak(-i)

1.6.1. Noms des sous-régions:

Zánka(-i)

- 1.6.1.1. Noms des communes:
 - Tihany(-i)
- 1.7. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
 - Balatonfelvidék(-i)
- 1.7.1. Noms des sous-régions:
 - Kál(-i)
 - Balatonederics-Lesence(-i)
 - Cserszeg(-i)
- 1.8. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
 - Etyek-Buda(-i)
- 1.8.1. Noms des sous-régions:
 - Etyek(-i)
 - Buda(-i)
 - Velence(-i)
- 1.9. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
 - Mór(-i)
- 1.10. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
 - Pannonhalma (Pannonhalmi)
- 1.11. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
 - Somló(-i)
- 1.11.1. Noms des sous-régions:
 - Kissomlyó-Sághegyi
- 1.12. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
 - Sopron(-i)
- 1.12.1. Noms des sous-régions:
 - Kőszegi
- 1.13. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
 - Balatonboglár(-i)
- 1.13.1. Noms des sous-régions:
 - Balatonlelle(-i)
 - Marcali
- 1.14. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
 - Pécs(-i)
- 1.14.1. Noms des sous-régions:
 - Versend(-i)
 - Szigetvár(-i)
 - Kapos(-i)

- 1.15. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Villány(-i)
- 1.15.1. Noms des sous-régions:
Siklós(-i)
- 1.15.1.1. Noms des communes:
Kisharsány(-i), Nagyarsány(-i), Palkonya(-i), Villánykövesd(-i), Bisse(-i), Csarnóta(-i), Diósvizsló(-i), Harkány(-i), Hegyszentmárton(-i), Kistótfalu(-i), Márfa(-i), Nagytótfalu(-i), Szava(-i), Túrony(-i), Vokány(-i)
- 1.16. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Bükkalja(-i)
- 1.17. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Eger (Egri)
- 1.17.1. Noms des sous-régions:
Debrő(-i)
- 1.17.1.1. Noms des communes:
Andornaktálya(-i), Demjén(-i), Egerbakta(-i), Egerszalók(-i), Egerszólát(-i), Felsőtárkány(-i), Kerecsend(-i), Maklár(-i), Nagytálya(-i), Noszvaj(-i), Novaj(-i), Ostoros(-i), Szomolya(-i), Aldebrő(-i), Feldebrő(-i), Tófalu(-i), Verpelét(-i), Kompolt(-i), Tarnaszentmária(-i)
- 1.18. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Mátra(-i)
- 1.18.1. Noms des sous-régions:
Síkvidéki
- 1.19. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Tokaj(-i)
- 1.19.1. Noms des communes:
Abaújszántó(-i), Bekecs(-i), Bodrogkeresztúr(-i), Bodrogkisfalud(-i), Bodrogolaszi, Erdőbénye(-i), Erdőhorváti, Golop(-i), Hercegkút(-i), Legyesbénye(-i), Makkoshotyka(-i), Mád(-i), Mezőzombor(-i), Monok(-i), Olaszliszka(-i), Rátka(-i), Sárazsádány(-i), Sárospatak(-i), Sátoraljaújhely(-i), Szegi, Szegilong(-i), Szerencs(-i), Tarcál(-i), Tállya(-i), Tolcsva(-i), Vámosújfalú(-i)
- 1.20. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Balatonmelléke (Balatonmelléki)
- 1.20.1. Noms des sous-régions:
Muravidéki
- 1.21. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Tolna(-i)

- 1.21.1. Noms des sous-régions:
 Völgység(-i)
 Tamási

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégories de produits	Langue
minőségi bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
különleges minőségű bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
fordítás	V.q.p.r.d.	Hongrois
máslás	V.q.p.r.d.	Hongrois
szamorodni	V.q.p.r.d.	Hongrois
aszú ... puttonyos, <i>complété par les chiffres 3 à 6</i>	V.q.p.r.d.	Hongrois
aszúeszencia	V.q.p.r.d.	Hongrois
eszencia	V.q.p.r.d.	Hongrois
tájbor	Vin de table avec IG	Hongrois
bikavér	V.q.p.r.d.	Hongrois
késői szüretelésű bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
válogatott szüretelésű bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
muzeális bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
siller	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Hongrois

- 14) Le point suivant «XIII. VINS ORIGINAIRES DE MALTE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Malte

- 1.1.1. Noms des sous-régions:

Rabat
 Mdina (Medina)
 Marsaxlokk
 Marnisi
 Mgarr
 Ta' Qali,
 Siggiewi

- 1.2. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Gozo

- 1.2.1. Noms des sous-régions:

Ramla
 Marsalforn
 Nadur
 Victoria Heights

2.1. Vins de table avec indication géographique:

Maltese Islands - Gzejjer Maltin

15) Le point suivant «XIV. VINS ORIGINAIRES DE SLOVAQUIE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «vinohradnícka oblast»:

Malokarpatská

1.1.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:

Skalický
Záhorský
Stupavský
Bratislavský
Pezinský
Modranský
Doľanský
Orešanský
Senecký
Trnavský
Hlohovecký
Vrbovskýs

1.2. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «*vinohradnícka oblast*»:

Južnoslovenská

1.2.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:

Šamorínsky
Dunajskostredský
Galantský
Palárikovský
Komárňanský
Hrubanovský
Strekovský
Štúrovský

1.3. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «*vinohradnícka oblast*»:

Stredoslovenská

1.3.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:

Ipeľský
Hontiansky
Vinický
Modrokamenský
Fiľakovský
Gemerský

Tornaľský

1.4. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «*vinohradnícka oblast*»:

Nitrianska

1.4.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:

Šintavský

Nitriansky

Radošinský

Zlatomoravský

Vrábeľský

Žitavský

Želiezovský

Tekovský

Pukanecký

1.5. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «*vinohradnícka oblast*»:

Východoslovenská

1.5.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:

Moldavský

Sobranský

Michalovský

Kráľovskochľmecký

1.6. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «*vinohradnícka oblast*»:

Tokaj/-ská/-ský/-ské

1.6.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:

Malá Třňa

Veľká Třňa

Čerhov

Slovenské Nové Mesto

Viničky

Veľká Bara

Černocho

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
forditáš	V.q.p.r.d.	Slovaque
mášľáš	V.q.p.r.d.	Slovaque
samorodné	V.q.p.r.d.	Slovaque
výber ... putòový, complétée par les chiffres 3 à 6	V.q.p.r.d.	Slovaque
výberová esencia	V.q.p.r.d.	Slovaque
esencia	V.q.p.r.d.	Slovaque

16) Le point suivant «XV. VINS ORIGINAIRES DE SLOVÉNIE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Maribor ou Mariborčan, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Radgona – Kapela, ou Kapela Radgona, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Ljutomer-Ormož ou Ormož-Ljutomer, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Haloze ou Haložan, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Srednje Slovenske gorice, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Prekmurje ou Prekmurčan, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Šmarje-Virštanj ou Virštanj-Šmarje, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Bizeljsko-Sremič ou Sremič-Bizeljsko, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Dolenjska, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Dolenjska, cviček, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Bela krajina ou Belokranjec, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Goriška Brda ou Brda, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Vipavska dolina ou Vipavec ou Vipavčan, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Koper ou Koprčan, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Penina	V.q.p.r.d.	Slovène
pozna trgatev	V.q.p.r.d.	Slovène
izbor	V.q.p.r.d.	Slovène
jagodni izbor	V.q.p.r.d.	Slovène
suhi jagodni izbor	V.q.p.r.d.	Slovène
ledeno vino	V.q.p.r.d.	Slovène
Arhivsko vino	V.q.p.r.d.	Slovène
mlado vino	V.q.p.r.d.	Slovène
Cviček	V.q.p.r.d.	Slovène
Teran	V.q.p.r.d.	Slovène

17) Le point suivant «XVI. VINS ORIGINAIRES DE BELGIQUE est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Côtes de Sambre et Meuse
Hagelandse Wijn
Haspengouwse Wijn
Heuvellandse wijn
Vlaamse mousserende kwaliteitswijn

1.2. Vins de table avec indication géographique:

Vin de pays des jardins de Wallonie
Vlaamse landwijn

18) Le point suivant «XVII. VINS ORIGINAIRES DE BULGARIE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Асеновград (*Asenovgrad*)

1.2. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Черноморски район (*Black Sea Region*)

1.3. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Брестник (*Brestnik*)

1.4. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Драгоево (*Dragoevo*)

1.5. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Евксиноград (*Evksinograd*)

1.6. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Хан Крум (*Han Krum*)

1.7. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Хърсово (*Harsovo*)

1.8. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Хасково (*Haskovo*)

1.9. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Хисаря (*Hisarya*)

1.10. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Ивайловград (*Ivaylovgrad*)

1.11. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Карлово (*Karlovo*)

1.12. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Карнобат (*Karnobat*)

- 1.13. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Ловеч (*Lovech*)
- 1.14. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Лозица (*Lozitsa*)
- 1.15. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Лом (*Lom*)
- 1.16. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Любимец (*Lyubimets*)
- 1.17. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Лясковец (*Lyaskovets*)
- 1.18. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Мелник (*Melnik*)
- 1.19. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Монтана (*Montana*)
- 1.20. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Нова Загора (*Nova Zagora*)
- 1.21. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Нови Пазар (*Novi Pazar*)
- 1.22. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Ново село (*Novo Selo*)
- 1.23. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Оряховица (*Oryahovitsa*)
- 1.24. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Павликени (*Pavlikeni*)
- 1.25. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Пазарджик (*Pazardjik*)
- 1.26. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Перущица (*Perushtitsa*)
- 1.27. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Плевен (*Pleven*)
- 1.29. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Пловдив (*Plovdiv*)
- 1.30. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Поморие (*Pomorie*)

- 1.31. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Русе (*Ruse*)
- 1.32. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Сакар (*Sakar*)
- 1.33. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Сандански (*Sandanski*)
- 1.34. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Септември (*Septemvri*)
- 1.35. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Шивачево (*Shivachevo*)
- 1.36. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Шумен (*Shumen*)
- 1.37. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Славянци (*Slavyantsi*)
- 1.38. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Сливен (*Sliven*)
- 1.39. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Южно Черноморие (côte sud de la mer Noire)
- 1.40. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Стамболово (*Stambolovo*)
- 1.41. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Стара Загора (*Stara Zagora*)
- 1.42. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Сухиндол (*Suhindol*)
- 1.43. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Сунгурларе (*Sungurlare*)
- 1.44. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Свищов (*Svishtov*)
- 1.45. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Долината на Струма (*Struma valley*)
- 1.46. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Търговище (*Targovishte*)
- 1.47. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Върбица (*Varbitsa*)

- 1.48. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Варна (*Varna*)
- 1.49. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Велики Преслав (*Veliki Preslav*)
- 1.50. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Видин (*Vidin*)
- 1.51. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Враца (*Vratsa*)
- 1.52. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Ямбол (*Yambol*)
- 2. Vins de table avec indication géographique:**
Дунавска равнина (*Plaine du Danube*)
Тракийска низина /(*Plaine de Thrace*)

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Гарантирано наименование за произход (ГНП) (guaranteed appellation of origin)	V.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Bulgare
Гарантирано и контролирано наименование за произход (ГКНП) (guaranteed and controlled appellation of origin)	V.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Bulgare
Благородно сладко вино ou «БСВ» (noble sweet wine)	V.l.q.p.r.d.	Bulgare
регионално вино (vin régional)	Vin de table avec IG	Bulgare
Ново (young)	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Bulgare
Премиум (premium)	Vin de table avec IG	Bulgare
Резерва (reserve)	Vin de table avec IG V.q.p.r.d.	Bulgare
Премиум резерва (premium reserve)	Vin de table avec IG	Bulgare
Специална резерва (Réserve spéciale)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Специална селекция (<i>special selection</i>)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Колекционно (<i>collection</i>)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Премиум оук, или първо зареждане в бъчва (premium oak)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Беритба на презряло грозде (Vin de raisins surmûris)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Розенталер (Rosenthaler)	V.q.p.r.d.	Bulgare

19) Le point suivant «XVIII. VINS ORIGINAIRES DE ROUMANIE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

1.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Aiud

1.2. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Alba Iulia

1.3. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Babadag

1.4.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Banat

1.4.2. Noms des sous-régions:
Dealurile Tirolului
Moldova Nouă
Silagiu

1.5. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Banu Mărăcine

1.6. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Bohotin

1.7. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cernătești - Podgoria

1.8. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cotești

1.9. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cotnari

1.10.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Crișana

1.10.2. Noms des sous-régions:
Biharia
Diosig
Șimleu Silvaniei

1.11. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Dealul Bujorului

1.12.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Dealul Mare

1.12.2. Noms des sous-régions:
Boldești

Breaza
Ceptura
Merei
Tohani
Urlați
Valea Călugărească
Zorești

1.13. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Drăgășani

1.14.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Huși

1.14.2. Noms des sous-régions:
Vutcani

1.15. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Iana

1.16.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Iași

1.16.2. Noms des sous-régions:
Bucium
Copou
Uricani

1.17. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Lechința

1.18.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Mehedinți

1.18.2. Noms des sous-régions:
Corcova
Golul Drâncei
Orevița
Severin
Vânju Mare

1.19. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Miniș

1.20.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Murfatlar

1.20.2. Noms des sous-régions:
Cernavodă
Medgidia

- 1.21. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Nicorești
- 1.22. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Odobești
- 1.23. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Oltina
- 1.24. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Panciu
- 1.25. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Pietroasa
- 1.26. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Recaș
- 1.27. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Sâmburești
- 1.28.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Sarica Niculițel
- 1.28.2. Noms des sous-régions:
Tulcea
- 1.29. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Sebeș – Apold
- 1.30. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Segarcea
- 1.31.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ștefănești
- 1.31.2. Noms des sous-régions:
Costești
- 1.32.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Târnave
- 1.32.2. Noms des sous-régions:
Blaj
Jidvei
Mediaș

2. Vins de table avec indications géographiques:

Colinele Dobrogei

Dealurile Crișanei

Dealurile Moldove, *ou* Dealurile Covurluiului *ou* Dealurile Hârlăului *ou* Dealurile

Hușilor *ou* Dealurile Iașilor *ou* Dealurile Tutovei *ou* Terassele Siretului

Dealurile Munteniei
 Dealurile Olteniei
 Dealurile Sătmărilor
 Dealurile Transilvaniei
 Dealurile Vrancei
 Dealurile Zarandului
 Terasale Dunării
 Viile Carașului
 Viile Timișului

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Vin cu denumire de origine controlată (D.O.C.)	V.q.p.r.d.	Roumain
Cules la maturitate deplină (C.M.D.)	V.q.p.r.d.	Roumain
Cules târziu (C.T.)	V.q.p.r.d.	Roumain
Cules la înobilarea boabelor (C.I.B.)	V.q.p.r.d.	Roumain
Vin cu indicație geografică	Vin de table avec IG	Roumain
Rezervă	V.q.p.r.d.	Roumain
Vin de vinotecă	V.q.p.r.d.	Roumain

ANNEXE IV

APPENDICE 2, point B, DE L'ANNEXE 7

Dénominations protégées visées à l'article 6

B. Dénominations protégées pour les produits vitivinicoles originaires de Suisse

I. Indications géographiques

Cantons

Zürich
Bern/Berne
Luzern
Uri
Schwyz
Nidwalden
Glarus
Fribourg/Freiburg
Basel-Landschaft
Basel-Stadt
Solethurn
Schaffhausen
Appenzell Innerrhoden
Appenzell Ausserrhoden
St. Gallen
Graubünden
Aargau
Thurgau
Ticino
Vaud
Valais/Wallis
Neuchâtel
Genève
Jura

1. Zürich

1.1. Zürichsee

Erlenbach
– Mariahalde
– Turmgut
Herrliberg
– Schipfgut
Hombrechtikon
– Feldbach
– Rosenberg
– Trüllisberg
Küsnacht
Kilchberg

Männedorf
Meilen
– Appenhalde
– Chorherren
Richterswil
Stäfa
– Lattenberg
– Sternenhalde
– Uerikon
Thalwil
Uetikon am See
Wädenswil
Zollikon

1.2. Limmattal

Höngg
Oberengstringen
Oetwil an der Limmat
Weiningen

1.3. Züricher Unterland

Bachenbülach
Boppelsen
Buchs
Bülach
Dielsdorf
Eglisau
Freienstein
– Teufen
– Schloss Teufen
Glattfelden
Hüntwangen
Kloten
Lufingen
Niederhasli
Niederwenigen
Nürensdorf
Oberembrach
Otelfingen
Rafz
Regensberg
Regensdorf
Steinmaur
Wasterkingen
Weiach
Wil
Winkel

1.4. Weinland

Adlikon
Andelfingen

– Heiligberg
Benken
Berg am Irchel
Buch am Irchel
Dachsen
Dättlikon
Dinhard
Dorf
– Goldenberg
– Schloss Goldenberg
– Schwerzenberg
Elgg
Ellikon
Elsau
Flaach
– Worrenberg
Flurlingen
Henggart
Hettlingen
Humlikon
– Klosterberg
Kleinandelfingen
– Schiterberg
Marthalen
Neftenbach
– Wartberg
Ossingen
Pfunggen
Rheinau
Rickenbach
Seuzach
Stammheim
Trüllikon
– Rudolfingen
– Wildensbuch
Truttikon
Uhwiesen (Laufen-Uhwiesen)
Volken
Waltalingen
– Schloss Schwandegg
– Schloss Giersberg
Wiesendangen
Wildensbuch
Winterthur-Wülflingen

2. Bern/Berne
Biel/Bienne
Erlach/Cerlier
Gampelen/Champion
Ins/Anet

Neuenstadt/La Neuveville
– Schafis/Chavannes
Ligerz/Gléresse
– Schernelz
Oberhofen
Sigriswil
Spiez
Tschugg
Tüscherz/Daucher
– Alfermée
Twann/Douane
– St. Petersinsel/Ile St-Pierre
Vignelz/Vigneule

3. Luzern

Aesch
Altwis
Dagmersellen
Ermensee
Gelfingen
Heidegg
Hitzkirch
Hohenrain
Horw
Meggen
Weggis

4. Uri

Bürglen
Flüelen

5. Schwyz

Altendorf
Küssnacht am Rigi
Leutschen
Wangen
Wollerau

6. Nidwalden

Stans

7. Glarus

Niederurnen
Glarus

8. Fribourg/Freiburg

Vully
– Nant
– Praz
– Sugiez
– Môtier

- Mur
- Cheyres
- Font
- 9. Basel-Landschaft
 - Aesch
 - Tschäpperli
 - Arisdorf
 - Arlesheim
 - Balstahl
 - Klus
 - Biel-Benken
 - Binningen
 - Bottmingen
 - Buus
 - Ettingen
 - Itingen
 - Liestal
 - Maisprach
 - Muttenz
 - Oberdorf
 - Pfeffingen
 - Pratteln
 - Reinach
 - Sissach
 - Tenniken
 - Therwil
 - Wintersingen
 - Ziefen
 - Zwingen
- 10. Basel-Stadt
 - Riehen
- 11. Solothurn
 - Buchegg
 - Dornach
 - Erlinsbach
 - Flüh
 - Hofstetten
 - Rodersdorf
 - Witterswil
- 12. Schaffhausen
 - Altdorf
 - Beringen
 - Buchberg
 - Buchegg
 - Dörflingen
 - Heerenberg
 - Gächlingen

- Hallau
- Löhningen
- Oberhallau
- Osterfingen
- Rüdlingen
- Schaffhausen
- Heerenberg
- Munot
- Rheinhalde
- Schleitheim
- Siblingen
- Eisenhalde
- Stein am Rhein
- Blaurock
- Chäferstei
- Thayngen
- Trasadingen
- Wilchingen
- 13. Appenzell Innerrhoden
- Oberegg
- 14. Appenzell Ausserrhoden
- Lutzenberg
- 15. St. Gallen
- Altstätten
- Forst
- Amden
- Au
- Monstein
- Ragaz
- Freudenberg
- Balgach
- Berneck
- Pfauenhalde
- Rosenberg
- Bronchhofen
- Eischberg
- Flums
- Frümsen
- Grabs
- Werdenberg
- Heerbrugg
- Jona
- Marbach
- Mels
- Oberriet
- Pfäfers
- Quinten
- Rapperswil

Rebstein
Rheineck
Rorschacherberg
Sargans
Sax
Sevelen
St. Margrethen
Thal
– Buchberg
Tscherlach
Walenstadt
Wartau
Weesen
Werdenberg
Wil

16. Graubünden

Bonaduz
Cama
Chur
Domat/Ems
Felsberg
Fläsch
Grono
Igis
Jenins
Leggia
Maienfeld
– St. Luzisteig
Malans
Mesolcina
Monticello
Roveredo
San Vittore
Verdabbio
Zizers

17. Aargau

Auenstein
Baden
Bergdietikon
– Herrenberg
Biberstein
Birmenstorf
Böttstein
Bözen
Bremgarten
– Stadtreben
Döttingen
Effingen

Egliswil
Elfingen
Endingen
Ennetbaden
– Goldwand
Erlinsbach
Frick
Gansingen
Gebensdorf
Gipf-Oberfrick
Habsburg
Herznach
Hornussen
– Stiftshalde
Hottwil
Kaisten
Kirchdorf
Klingnau
Küttigen
Lengnau
Lenzburg
– Goffersberg
– Burghalden
Magden
Mandach
Meisterschwanden
Mettau
Möriken
Muri
Niederrohrdorf
Oberflachs
Oberhof
Oberhofen
Obermumpf
Oberrohrdorf
Oeschgen
Remigen
Rüfnach
– Bödeler
– Rütiberg
Schafisheim
Schinznach
Schneisingen
Seengen
– Berstenberg
– Wessenberg
Steinbruck
Spreitenbach
Sulz
Tegerfelden

Thalheim
Ueken
Untertunkhofen
Untersiggenthal
Villigen
– Schlossberg
– Steinbrüchler
Villnachern
Wallenbach
Wettingen
Wil
Wildeggen
Wittnau
Würenlingen
Würenlos
Zeiningen
Zufikon

18. Thurgau

18.1. Produktionszone I

Diessenhofen
– St. Katharinental
Frauenfeld
– Guggenhürli
– Holderberg
Herdern
– Kalchrain
– Schloss Herdern
Hüttwilen
– Guggenhüsli
– Stadtschryber
Niederneuenforn
– Trottenhalde
– Landvogt
– Chrachenfels
Nussbaumen
– St. Anna-Oelenberg
– Chindsruet-Chardüslar
Oberneuenforn
– Farhof
– Burghof
Schlattingen
– Herrenberg
Stettfurt
– Schloss Sonnenberg
– Sonnenberg
Uesslingen
– Steigässli
Warth

- Karthause Ittingen
- 18.2. Produktionszone II
 - Amlikon
 - Amriswil
 - Buchackern
 - Götighofen
 - Buchenhalde
 - Hohenfels
 - Griesenberg
 - Hessenreuti
 - Märstetten
 - Ottenberg
 - Sulgen
 - Schützenhalde
 - Weinfeldern
 - Bachtobel
 - Scherbengut
 - Schloss Bachtobel
 - Schmälzler
 - Straussberg
 - Sunnehalde
 - Thurgut
- 18.3. Produktionszone III
 - Berlingen
 - Ermatingen
 - Eschenz
 - Freudenfels
 - Fruthwilen
 - Mammern
 - Mannenbach
 - Salenstein
 - Arenenberg
 - Steckborn
- 19. Ticino
 - 19.1. Bellinzona
 - Arbedo-Castione
 - Bellinzona
 - Cadenazzo
 - Camorino
 - Giubiasco
 - Gnosca
 - Gorduno
 - Gudo
 - Lumino
 - Medeglia
 - Moleno
 - Monte Carasso

- Pianezzo
- Preonzo
- Robasacco
- Sanantonino
- Sementina
- 19.2. Blenio
- Corzoneso
- Dongio
- Malvaglia
- Ponte-Valentino
- Semione
- 19.3. Leventina
- Anzonico
- Bodio
- Giornico
- Personico
- Pollegio
- 19.4. Locarno
- Ascona
- Auressio
- Berzona
- Borgnone
- Brione s/Minusio
- Brissago
- Caviano
- Cavigliano
- Contone
- Corippo
- Cugnasco
- Gerra Gambarogno
- Gerra Verzasca
- Gordola
- Intragna
- Lavertezzo
- Locarno
- Loco
- Losone
- Magadino
- Mergoscia
- Minusio
- Mosogno
- Muralto
- Orselina
- Piazzogna
- Ronco s/Ascona
- San Nazzaro
- S. Abbondio
- Tegna

Tenero-Contra
Verscio
Vira Gambarogno
Vogorno

19.5. Lugano

Agno
Agra
Aranno
Arogno
Astano
Barbengo
Bedano
Bedigliora
Bioggio
Bironico
Bissone
Busco Luganese
Breganzona
Brusio Arsizio
Cademario
Cadempino
Cadro
Cagiallo
Camignolo
Canobbio
Carabbia
Carabietta
Carona
Caslano
Cimo
Comano
Croglio
Cureggia
Cureglia
Curio
Davescio Soragno
Gentilino
Grancia
Gravesano
Iseo
Lamone
Lopagno
Lugaggia
Lugano
Magliaso
Manno
Maroggia
Massagno
Melano

Melide
Mezzovico-Vira
Migliaglia
Montagnola
Monteggio
Morcote
Muzzano
Neggio
Novaggio
Origlio
Pambio-Noranco
Paradiso
Pazallo
Ponte Capriasca
Porza
Pregassona
Pura
Rivera
Roveredo
Rovio
Sala Capriasca
Savosa
Sessa
Sorengo
Sigirino
Sonvico
Tesserete
Torricella-Taverne
Vaglio
Vernate
Vezia
Vico Morcote
Viganello
Villa Luganese

19.6. Mendrisio

Arzo
Balerna
Besazio
Bruzella
Caneggio
Capolago
Casima
Castel San Pietro
Chiasso
Chiasso-Pedrate
Coldrerio
Genestrerio
Ligornetto
Mendrisio

- Meride
- Monte
- Morbio Inferiore
- Morbio Superiore
- Novazzano
- Rancate
- Riva San Vitale
- Salorino
- Stabio
- Tremona
- Vacallo
- 19.7. Riviera
 - Biasca
 - Claro
 - Cresciano
 - Iragna
 - Lodrino
 - Osogna
- 19.8. Valle Maggia
 - Aurigeno
 - Avegno
 - Cavergho
 - Cevio
 - Giumaglio
 - Gordevio
 - Lodano
 - Maggia
 - Moghegno
 - Someo
- 19.9. Autres indications géographiques
 - Nostrano
- 20. Vaud
 - 20.1. Région du Chablais
 - Aigle
 - Bex
 - Chablais
 - Corbeyrier
 - Lavey-Morcles
 - Ollon
 - Roche
 - Villeneuve
 - Yvorne
 - 20.2. Région de Lavaux
 - Belmont- sur-Lausanne
 - Blonay

Calamin
Chardonne
– Cure d'Attalens
Chexbres
Corseaux
Corsier-sur-Vevey
Cully
Dezaley
Dezaley-Marsens
Epesses
Grandvaux
Jongny
Lavaux
La Tour-de-Peilz
Lutry
– Savuit
Montreux
Paudex
Puidoux
Pully
Riex
Rivaz
St-Légier-La Chiésaz
St-Saphorin
– Burignon
– Faverges
Treytorrens
Vevey
Veytaux
Villette
Châtelard

20.3. Région de La Côte

Aclens
Allaman
Amex-sur-Nyon
Arzier
Aubonne
Begnins
Bogis-Bossey
Borex
Bougy-Villars
Bremlens
Buchillon
Bursinel
Bursins
Bussigny-près-Lausanne
Bussy-Chardonney
Chigny
Clarmont

Coinsins
Colombier
Commugny
Coppet
Coteau de Vincy
Crans-près-Céligny
Crassier
Crissier
Denens
Denges
Duillier
Dully
Echandens
Echichens
Ecublens
Essertines-sur-Rolle
Etoy
Eysins
Féchy
Founex
Genolier
Gilly
Givrins
Gollion
Gland
Grens
La Côte
Lavigny
Lonay
Luins
– Château de Luins
Lully
Lussy-sur-Morges
Mex
Mies
Monnaz
Mont-sur-Rolle
Morges ou La Côte-Morges
Nyon ou La Côte-Nyon
Perroy
Prangins
Préverenges
Prilly
Reverolle
Rolle
Romanel-sur-Morges
Saint-Livres
Saint-Prex
Saint-Sulpice
Signy-Avenex

St-Saphorin-sur-Morges
Tannay
Tartegnin
Tolochenaz
Trélex
Vaux-sur-Morges
Vich
Villars-Sainte-Croix
Villars-sous-Yens
Vinzel
Vuflens-la-Ville
Vuflens-le-Château
Vullierens
Yens

20.4. Côtes-de-l'Orbe

Agiez
Arnex-sur-Orbe
Baulmes
Bavois
Belmont-sur-Yverdon
Chamblon
Champvent
Chavornay
Corcelles-sur-Chavornay
Côtes-de-l'Orbe
Eclépens
Essert-sous-Champvent
La Sarraz
Method
Montcherand
Orbe
Orny
Pompaples
Rances
Suscévaz
Treycovagnes
Valeyres-sous-Rances
Villars-sous-Champvent
Yvonand

20.5. Région de Bonvillars

Bonvillars
Concise
Corcelles-près-Concise
Fiez
Fontaines-sur-Grandson
Grandson
Montagny-près-Yverdon
Novalles

- Onnens
- Valeyres-sous-Montagny
- 20.6. Région du Vully
 - Bellerive
 - Chabrey
 - Champmartin
 - Constantine
 - Montmagny
 - Mur
 - Vallamand
 - Villars-le-Grand
 - Vully
- 20.7. Autres indications géographiques
 - Dorin
 - Salvagnin
- 21. Valais/Wallis
- 21.1. Valais/Wallis
 - Agarn
 - Ardon
 - Ausserberg
 - Ayent
 - Signèse
 - Baltschieder
 - Bovernier
 - Bratsch
 - Brig/Brigue
 - Chablais
 - Chalais
 - Chamoson
 - Ravanay
 - Saint-Pierre-de-Clage
 - Trémazières
 - Charrat
 - Chermignon
 - Ollon
 - Chippis
 - Collombey-Muraz
 - Collonges
 - Conthey
 - Dorénaz
 - Eggerberg
 - Embd
 - Ergisch
 - Evionnaz
 - Fully
 - Beudon
 - Branson

– Châtaignier
Gampel
Grimisuat
– Champlan
– Mollignon
– Le Mont
– Saint Raphaël
Grône
Hohtenn
Lalden
Lens
– Flanthey
– Saint-Clément
– Vaas
Leytron
– Grand-Brûlé
– Montagnon
– Montibeux
– Ravanay
Leuk/Loèche
– Lichten
Martigny
– Coquempey
Martigny-Combe
– Plan Cerisier
Miège
Montana
– Corin
Monthey
Nax
Nendaz
Niedergesteln
Port-Valais
– Les Evouettes
Randogne
– Loc
Raron/Rarogne
Riddes
Saillon
Saint-Léonard
Saint-Maurice
Salgesch/Salquenen
Salins
Saxon
Savièse
– Diolly
Sierre
– Champsabé
– Crétaflan
– Géronde

- Goubing
- Granges
- La Millière
- Muraz
- Noës
- Sion
- Batassé
- Bramois
- Châteauneuf
- Châtroz
- Clavoz
- Corbassière
- La Folie
- Lentine
- Maragnenaz
- Molignon
- Le Mont
- Mont d’Or
- Montorge
- Pagane
- Uvrier
- Stalden
- Staldenried
- Steg
- Troistorrents
- Turtmann/Tourtemagne
- Varen/Varone
- Venthône
- Anchette
- Darnonaz
- Vernamiège
- Vétroz
- Balavaud
- Magnot
- Vex
- Veyras
- Bernune
- Muzot
- Ravyre
- Vernayaz
- Vionnaz
- Visp/Viège
- Visperterminen
- Vollèges
- Vouvry
- Zeneggen

21.2. Autres indications géographiques

Dôle
Dôle blanche

- Fendant
- Goron
- Rosé du Valais
- 22. Neuchâtel
- 22.1. Neuchâtel
 - Auvernier
 - Bevaix
 - Bôle
 - Boudry
 - Chez-le-Bart
 - Colombier
 - Corcelles
 - Cormondrèche
 - Cornaux
 - Cortaillod
 - Cressier
 - Entre-deux-Lacs
 - Fresens
 - Gorgier
 - Hauterive
 - La Béroche
 - Le Landeron
 - Neuchâtel
 - Champréveyres
 - La Coudre
 - Ville de Neuchâtel
 - Peseux
 - Saint-Aubin
 - Saint-Aubin-Sauges
 - Saint-Blaise
 - Vaumarcus
- 22.2. Autres indications géographiques
 - Perdrix blanche
- 23. Genève
- 23.1. Genève
 - Aire-la-Ville
 - Anières
 - Avully
 - Avusy
 - Bardonnex
 - Charrot
 - Landecy
 - Bellevue
 - Bernex
 - Lully
 - Cartigny

Céligny ou Côte Céligny
Chancy
Choulex
Collex-Bossy
Collonge-Bellerive
Cologny
Confignon
Corsier
Dardagny
– Essertines
Genthod
Gy
Hermance
Jussy
Laconnex
Meinier
– Le Carre
Meyrin
Perly-Certoux
Plans-les-Ouates
Presinge
Puplinges
Russin
Satigny
– Bourdigny
– Choully
– Peissy
Soral
Troinex
Vandoeuvres
Vernier
Veyri

23.2. Autres indications géographiques

Perlan

24. Jura

Buix
Soyhières

II. Mentions traditionnelles suisses

Auslese/Sélection/Selezione
Appellation d'origine
Appellation d'origine contrôlée
Attestierter Winzerwy
Beerenauslese/Sélection de grains nobles
Beerli/Beerliwein

Château/Schloss/Castello¹²
Cru
Denominazione di origine
Denominazione di origine controllata
Eiswein/vin de glace
Federweiss/Weissherbst¹³
Flétri/Flétri sur souche
Gletscherwein/Vin des Glaciers
Grand Cru
Kontrollierte Ursprungsbezeichnung
La Gerle
Landwein
Œil-de-Perdrix¹⁴
Passerillé/Strohwein/Sforzato¹⁵
Premier Cru
Pressé doux/Süssdruck
Primeur/Vin nouveau/Novello
Riserva
Schiller
Spätlese/Vendange tardive/Vendemmiata tardiva¹⁶
Sur lie(s)/auf der Hefe ausgebaut
Terravin
Trockenbeerenauslese
Ursprungsbezeichnung
Village(s)
Vin de pays
Vin doux naturel¹⁷
Vinatura
VITI
Winzerwy

¹² Ces termes ne sont protégés que pour les cantons bénéficiant d'une définition précise, à savoir Vaud, Valais et Genève.

¹³ Ces termes sont protégés sans préjudice de l'utilisation de la mention traditionnelle allemande «Federweisser» pour des moûts partiellement fermentés destinés à la consommation humaine conformément à l'article 3, point c), de la loi allemande sur le vin et de l'article 12, paragraphe 1, point b), et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission, dans sa dernière version.

¹⁴ Ce terme est protégé sans préjudice des articles 17 et 19 du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission, dans sa dernière version.

¹⁵ Pour l'exportation vers la Communauté, titre alcoométrique total (acquis et en puissance) de 16 % vol.

¹⁶ Pour l'exportation vers la Communauté, la richesse naturelle en sucre doit être supérieure d'au moins 1 % à la moyenne de l'année pour les autres vins.

¹⁷ Aux fins de l'exportation vers la Communauté, ce terme désigne un vin de liqueur dont les caractéristiques sont plus strictes en matière de rendement et de teneur en sucre (richesse naturelle initiale en sucre de 252 g/l).

ANNEXE V

Appendice 3 de l'ANNEXE 7 relatif aux articles 6 et 25

- I. La protection des dénominations visées à l'article 6 de l'annexe ne fait pas obstacle à l'utilisation des noms des variétés de vigne suivants pour des vins originaires de Suisse, à condition qu'ils soient utilisés conformément à la législation suisse et en combinaison avec une dénomination géographique indiquant clairement l'origine du vin:
- Ermitage/Hermitage,
 - Johannisberg.
- II. Conformément à l'article 25, point b), et sous réserve des dispositions particulières applicables au régime des documents accompagnant les transports, l'annexe n'est pas applicable aux produits vitivinicoles qui:
- a) sont contenus dans les bagages des voyageurs à des fins de consommation privée;
 - b) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;
 - c) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
 - d) sont importés à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales de 1 hectolitre;
 - e) sont destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, au titre des franchises qui leur sont consenties;
 - f) font partie des provisions de bord des moyens de transport internationaux.

ANNEXE VI

Appendice 4 de l'ANNEXE 7 relatif à l'article 2

Liste des actes visés à l'article 2 relatifs aux produits vitivinicoles

Pour la Communauté:

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.). Produits relevant des codes NC 2009 61, 2009 69 et 2204.

Pour la Suisse:

Chapitre 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967). Produits relevant des numéros du tarif douanier suisse 2009.60 et 2204.

ANNEXE VII

Appendice 1 de l'ANNEXE 8

Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires de la Communauté

(visées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1576/89)

1. **Rhum**

Rhum de la Martinique / Rhum de la Martinique traditionnel
Rhum de la Guadeloupe / Rhum de la Guadeloupe traditionnel
Rhum de la Réunion / Rhum de la Réunion traditionnel
Rhum de la Guyane / Rhum de la Guyane traditionnel
Ron de Málaga
Ron de Granada
Rum da Madeira

2. **a) Whisky**

Scotch Whisky
Irish Whisky
Whisky español
(Ces appellations peuvent être accompagnées des mentions «malt» ou «grain»)

b) Whiskey

Irish Whiskey
Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey
(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «Pot Still»)

3. **Alcools de grains**

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise
Korn
Kornbrand

4. **Eau-de-vie de vin**

Eau-de-vie de Cognac
Eau-de-vie des Charentes
Cognac
(La dénomination «Cognac» peut être accompagnée d'une des mentions suivantes :
– Fine
– Grande Fine Champagne
– Grande Champagne
– Petite Fine Champagne
– Fine Champagne
– Borderies
– Fins Bois
– Bons Bois)
Fine Bordeaux

Armagnac
Bas-Armagnac
Haut-Armagnac
Ténarèse
Eau-de-vie de vin de la Marne
Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine
Eau-de-vie de vin de Bourgogne
Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est
Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de vin originaire du Bugey
Eau-de-vie de vin de Savoie
Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône
Eau-de-vie de vin originaire de Provence
Eau-de-vie de Faugères/Faugères
Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc
Aguardente do Minho
Aguardente do Douro
Aguardente da Beira Interior
Aguardente da Bairrada
Aguardente do Oeste
Aguardente do Ribatejo
Aguardente do Alentejo
Aguardente do Algarve
«Vinars Târnave», «Vinars Vaslui», «Vinars Murfatlar», «Vinars Vrancea», «Vinars Segarcea»

5. Brandy

Brandy de Jerez
Brandy del Penedés
Brandy italiano
Brandy Αττικής/Brandy de l'Attique
Brandy Πελοποννησου/Brandy du Péloponnèse
Brandy Κεντρικής Ελλάδας/Brandy de Grèce centrale
Deutscher Weinbrand
Wachauer Weinbrand
Weinbrand Dürnstein
Karpatské brandy špeciál

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne
Marc de Champagne
Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine
Eau-de-vie de marc de Bourgogne
Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est
Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de marc originaire de Bugey
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie
Marc de Bourgogne
Marc de Savoie

Marc d'Auvergne
 Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire
 Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône
 Eau-de-vie de marc originaire de Provence
 Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc
 Marc d'Alsace Gewürztraminer
 Marc de Lorraine
 Bagaceira do Minho
 Bagaceira do Douro
 Bagaceira da Beira Interior
 Bagaceira da Bairrada
 Bagaceira do Oeste
 Bagaceira do Ribatejo
 Bagaceiro do Alentejo
 Bagaceira do Algarve
 Orujo gallego
 Grappa
 Grappa di Barolo
 Grappa piemontese/Grappa del Piemonte
 Grappa lombarda/Grappa di Lombardia
 Grappa trentina/Grappa del Trentino
 Grappa friulana/Grappa del Friuli
 Grappa veneta/Grappa del Veneto
 Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige
 Τσικουδια Κρητης/Tsikoudia of Crete
 Τσιπουρο Μακεδονιας/Tsipouro of Macedonia
 Τσιπουρο Θεσσαλιας/Tsipouro of Thessaly
 Τσιπουρο Τυρναβου/Tsipouro of Tyrnavos
 Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise
 Zivania
 Сунгурларска гроздова ракия или гроздова ракия от Сунгурларе/Sungurlarska
 grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Sungurlare
 Сливенска гроздова ракия или Гроздова ракия от Сливен(Сливенска
 перла)/Slivenska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Sliven
 Стралджанска гроздова ракия или Гроздова ракия от Стралджа (Стралджанска
 мускатова ракия) (Стралджанска мускатова ракия)/Straldjanska grozdova rakiya
 ou Grozdova rakiya de Straldja
 Поморийска гроздова или гроздова ракия от Поморие/Pomoriyska grozdova
 rakiya ou Grozdova rakiya de Pomorie
 Русенска гроздова ракия или Гроздова ракия от Русе (Русенска бисерна
 гроздова ракия)/Rusenska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Ruse
 Бургаска гроздова ракия или гроздова ракия от Бургас (Бургаска мускатова
 ракия)/Burgaska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Burgas
 Добруджанска гроздова ракия или Гроздова ракия от Добруджа (Добруджанска
 мускатова ракия)/Dobrudjanska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Dobrudja
 Сухиндолска гроздова ракия или Гроздова ракия от Сухиндол/Suhindolska
 grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Suhindol
 Карловска гроздова ракия или Гроздова ракия от Карлово/Karlovaska grozdova
 rakiya ou Grozdova rakiya de Karlovo

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser
Schwarzwälder Himbeergeist
Schwarzwälder Mirabellenwasser
Schwarzwälder Williamsbirne
Schwarzwälder Zwetschgenwasser
Fränkisches Zwetschgenwasser
Fränkisches Kirschwasser
Fränkischer Obstler
Mirabelle de Lorraine
Kirsch d'Alsace
Quetsch d'Alsace
Framboise d'Alsace
Mirabelle d'Alsace
Kirsch de Fougerolles
Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige
Südtiroler Aprikot/Aprikot dell'Alto Adige/Südtiroler
Südtiroler Marille/Marille dell'Alto Adige/Marille
Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige
Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige
Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige
Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige
Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige
Williams friulano/Williams del Friuli
Sliwovitz del Veneto
Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia
Sliwovitz del Trentino-Alto Adige
Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino
Williams trentino/Williams del Trentino
Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino
Aprikot trentino/Aprikot del Trentino
Medronheira do Algarve
Medronheira do Buçaco
Kirsch Friulano/Kirschwasser Friulano
Kirsch Trentino/Kirschwasser Trentino
Kirsch Veneto/Kirschwasser Veneto
Aguardente de pèra da Lousa
Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
Wachauer Marillenbrand
Bošácka Slivovica
Szatmári Szilvapálinka
Kecskeméti Barackpálinka
Békési Szilvapálinka
Szabolcsi Almapálinka

Троянска сливова ракия или Сливова ракия от Троян/Troyanska slivova rakiya ou Slivova rakiya de Troyan

Силистренска кайсиева ракия или кайсиева ракия от Силистра/Silistrenska kaysieva rakiya ou Kaysieva rakiya de Silistra

Тервелска кайсиева ракия или Кайсиева ракия от Тервел/Tervelska kaysieva rakiya ou Kaysieva rakiya de Tervel

Ловешка сливова ракия или Сливова ракия от Ловеч/Loveshka slivova rakiya ou Slivova rakiya de Lovech

«Tuică Zetea de Mediesu Aurit», «Tuică de Valea Milcovului», «Tuică de Buzău», «Tuică de Arges», «Tuică de Zalău», «Tuică ardelinească de Bistrita», «Horincă de Maramures», «Horincă de Câmărzan», «Horincă de Seini», Horincă de Chioar», «Horincă de Lăpus», «Turt de Oas», «Turt de Maramures»

8. Eau-de-vie de cidre ou de poiré

Calvados

Calvados du Pays d'Auge

Eau-de-vie de cidre de Bretagne

Eau-de-vie de poiré de Bretagne

Eau-de-vie de cidre de Normandie

Eau-de-vie de poiré de Normandie

Eau-de-vie de cidre du Maine

Aguardiente de sidra de Asturias

Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane

Bayerischer Gebirgsenzian

Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige

Genziana trentina/Genziana del Trentino

10. Boissons spiritueuses de fruits

Pacharán

Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre

Ostfriesischer Korngenever

Genièvre Flandres Artois

Hasseltse jenever

Balegemse jenever

Péket de Wallonie

Steinhäger

Plymouth Gin

Gin de Mahón

Vilniaus Džinas

Spišská Borovička

Slovenská Borovička Juniperus

Slovenská Borovička

Inovecká Borovička

Liptovská Borovička

12. Boissons spiritueuses au carvi

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit
Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. Boissons spiritueuses à l'anis

Anis español
Évoca anisada
Cazalla
Chinchón
Ojén
Rute
Ouzo/Oúço

14. Liqueur

Berliner Kümmel
Hamburger Kümmel
Münchener Kümmel
Chiemseer Klosterlikör
Bayerischer Kräuterlikör
Cassis de Dijon
Cassis de Beaufort
Irish Cream
Palo de Mallorca
Ginjinha portuguesa
Licor de Singeverga
Benediktbeurer Klosterlikör
Ettaler Klosterlikör
Ratafia de Champagne
Ratafia catalana
Anis português
Finnish berry/Finnish fruit liqueur
Grossglockner Alpenbitter
Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasaftl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schlossgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenlikör
Jägertee/Jagertee/Jagatee
Allažu Kimelis
Čepkeliu
Demänovka Bylinný Likér
Polish Cherry
Karlovarská Hořká

15. Boissons spiritueuses

Pommeau de Bretagne
Pommeau du Maine
Pommeau de Normandie

Svensk Punsch/Swedish Punch

16. Vodka

Svensk Vodka/Swedish Vodka

Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland

Polska Wódka/Polish Vodka

Laugarício Vodka

Originali Lietuviška degtinė

Vodka aux herbes aromatisée à l'extrait d'herbe à bison, produite dans la plaine de Podlasie du Nord /Wódka ziolowa z Niziny Północnopolaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej

Latvijas Dzidrais

Rīgas Degvīns

17. Boissons spiritueuses au goût amer

Demänovka bylinná horká

ANNEXE VIII

Appendice 2 de l'ANNEXE 8

Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse

Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de vin du Valais
Brandy du Valais

Eau-de-vie de marc de raisin

Baselbieter Marc
Grappa del Ticino/Grappa Ticinese
Grappa della Val Calanca
Grappa della Val Bregaglia
Grappa della Val Mesolcina
Grappa della Valle di Poschiavo
Marc d'Auvernier
Marc de Dôle du Valais

Boissons spiritueuses de fruits

Aargauer Bure Kirsch
Abricot du Valais
Abricotine ou Eau-de-vie d'abricot du Valais (AOC)
Baselbieterkirsch
Baselbieter Mirabelle
Baselbieter Pflümli
Baselbieter Zwetschgenwasser
Bernbieter Kirsch
Bernbieter Mirabellen
Bernbieter Zwetschgenwasser
Bérudges de Cornaux
Canada du Valais
Coing d'Ajoie
Coing du Valais
Damassine d'Ajoie
Damassine de la Baroche
Eau-de-vie de poire du Valais (AOC)
Emmentaler Kirsch
Framboise du Valais
Freiämter Zwetschgenwasser
Fricktaler Kirsch
Golden du Valais
Gravenstein du Valais
Kirsch d'Ajoie
Kirsch de la Béroche
Kirsch du Valais
Kirsch suisse
Lauerzer Kirsch
Luzerner Kernobstbarnd

Luzerner Kirsch
Luzerner Pflümli
Luzerner Williams
Luzerner Zwetschgenwasser
Mirabelle d'Ajoie
Mirabelle du Valais
Poire d'Ajoie
Poire d'Orange de la Baroche
Pomme d'Ajoie
Pomme du Valais
Prune d'Ajoie
Prune du Valais
Prune impériale de la Baroche
Pruneau du Valais
Rigi Kirsch
Schwarzbuben Kirsch
Seeländer Kirsch
Seeländer Pflümliwasser
Urschwyzerkirsch
Williams du Valais
Zuger Kirsch

Eau-de-vie de cidre ou de poiré

Bernbieter Birnenbrand
Freiämter Theilerbirnenbrand
Luzerner Birnenträsch
Luzerner Theilerbirnenbrand

Eau-de-vie de gentiane

Gentiane du Jura

Boissons spiritueuses au genièvre

Genièvre du Jura

Liqueurs

Basler Eierkirsch
Bernbieter Cherry Brandy Liqueur
Bernbieter Griottes Liqueur
Bernbieter Kirschen Liqueur
Liqueur de poires Williams du Valais
Liqueur d'abricot du Valais
Liqueur de framboise du Valais

Boissons spiritueuses aux herbes (ou à base d'herbes)

Baselbieter Burgermeister (Kräuterbrand)
Bernbieter Kräuterbitter
Eau-de-vie d'herbes du Jura
Eau-de-vie d'herbes du Valais
Genépi du Valais
Gotthard Kräuterbrand
Innerschwyzzer Chrüter

Luzerner Chrüter (Kräuterbrand)
Walliser Chrüter (Kräuterbrand)

Autres

Lie du Mandement
Lie de Dôle du Valais
Lie du Valais.

ANNEXE IX

Appendice 5 de l'ANNEXE 8 relatif à l'article 2

Liste des actes visés à l'art. 2 relatifs aux boissons spiritueuses, vins aromatisés et boissons aromatisées.

- a) Boissons spiritueuses relevant du code 2208 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Pour la Communauté:

- Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 (JO L 160 du 12.6.1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Pour la Suisse:

- Chapitre 5 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967).

- b) Boissons aromatisées relevant des codes 2205 et ex 2206 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Pour la Communauté:

- Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

pour la Suisse:

- Chapitre 2, section 3, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967).